

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 23 juin 2005

Présidence de M. Abel DESMIT, 1^{ier} Vice-Président, Président de séance

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 05.

Il est constaté par la liste des présences que 70 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assiste à la séance.

Excusés :

M. Michel FORET, Gouverneur, M. André GILLES (PS), M. Georges PIRE (MR), Députés permanents, M. Jean-Claude MEURENS (MR), Président du Conseil provincial, Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Joseph GEORGE (CDH), M. André JAMAR (MR), Mme Denise LAURENT (PS), M. Joseph MOXHET (PS),

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 mai 2005.*
2. *Projet de Charte de Collaboration actualisée entre la Province de Liège et la Voïvodie de Malopolska.
(document 04-05/134)*
3. *Approbation de l'ordre du jour de la 1ère Assemblée générale de l'année 2005 et des comptes annuels de l'exercice 2004 – 2ème partie.
(document 04-05/135)*
4. *Association Liégeoise d'Electricité (A.L.E.) : modifications statutaires.
(document 04-05/136)*
5. *Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (C.H.R. Citadelle) : modifications statutaires.
(document 04-05/137)*
6. *Services.Promotion. Initiatives en Province de Liège (SPI+) : modifications statutaires.
(document 04-05/153)*
7. *Don d'une peinture de Ludwig PONIWIERA.
(document 04-05/138)*
8. *Adhésion de la Province de Liège en qualité de membre effectif de l'ASBL « Agence Immobilière sociale – Liège logement »
Approbation des statuts et désignation de membres.
(document 04-05/139)*
9. *Avis à donner sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2005 de l'Etablissement d'Assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège.
(document 04-05/140)*
10. *Avis à donner sur le budget de l'exercice 2006 de l'Etablissement d'Assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège.
(document 04-05/141)*
11. *Service provinciaux : Marché de fournitures - Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition d'un système CTP complet Postscript niveau 3-4 poses pour l'Athénée provincial de Flémalle Guy Lang.
(document 04-05/151)*
12. *Service provinciaux : Marché de fournitures - Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition d'un bibliobus de livraison pour les besoins de la bibliothèque itinérante de la Province de Liège.
(document 04-05/142)*
13. *Budget provincial 2005 - 2ème série de transferts budgétaires.
(document 04-05/143)*
14. *Budget provincial 2005 - 2ème série de modifications budgétaires.
(document 04-05/144)*

15. *Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires - 3ème série.
(document 04-05/145)*
16. *Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.
(document 04-05/146)*
17. *Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché pour l'aménagement de garages (pour matériel agricole) dans le parc du Domaine du Château de Jehay.
(document 04-05/147)*
18. *Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché pour l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics - Techniques spéciales : Electricité et chauffage/ventilation.
(document 04-05/148)*
19. *Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché pour le remplacement des châssis de fenêtres, bâtiment 1, façade Sud et Ouest - 3ème phase à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Verviers-Adjudication publique.
(document 04-05/149)*
20. *Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de rénovation de la salle de conférence commune à la Haute Ecole André Vésale et à l'Institut Ernest Malvoz.
(document 04-05/152)*
21. *Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2005.*

Séance à huis clos

22. *Titularisation de l'emploi de Bibliothécaire - Directeur au service des Affaires culturelles de la Province de Liège.
(document 04-05/150)*

II LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 26 MAI 2005.

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 26 mai 2005.

III DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

**PROJET DE CHARTE ACTUALISÉE DE COLLABORATION ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA VOÏVODIE DE MALOPOLSKA
DOCUMENT 04-05/ 134**

De la tribune, M. Victor MASSIN fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par 4 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Le Conseil provincial de Liège considérant que:

- *la Charte d'Amitié et de Collaboration signée le 28 novembre 1996 entre les Autorités de la Voïvodie de Cracovie et les Autorités de la Province de Liège revêt une importance supplémentaire des suites de l'entrée de la Pologne dans l'Union européenne ;*
- *la Voïvodie de Malopolska a été créée, dans sa forme actuelle, le 1er janvier 1999 après la mise en application de la réforme institutionnelle de la République de Pologne ;*
- *cette réforme institutionnelle a provoqué, au niveau de la Voïvodie, un nouveau partage de compétences entre d'une part, l'Office de la Voïvodie, placé sous l'autorité du Voïvode, et d'autre part la Diétine et la Direction de la Voïvodie, placées sous l'autorité du Maréchal ;*
- *le partenariat défini dans la Charte d'Amitié et de Collaboration signée le 28 novembre 1996 doit dès lors être poursuivi en tenant compte des nouvelles obligations et compétences au sein de la Voïvodie de Malopolska ;*
- *les deux parties partagent une volonté commune de poursuivre les contacts entre elles-mêmes et leur population respective, dans les matières relevant de leurs compétences et telles que définies dans la Charte actualisée de Collaboration reprise en annexe.*

Sur proposition de la Députation permanente

DECIDE

Article 1er: La conclusion d'un accord complémentaire de coopération entre la Voïvodie de Malopolska et la Province de Liège, par l'adoption de la Charte actualisée de Collaboration reprise en annexe.

Article 2: L'envoi officiel d'un exemplaire de ladite Charte actualisée de Collaboration à Monsieur Jerzy ADAMIK, Voïvode de Malopolska.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

*Province de Liège
Belgique*



*Voïvodie de Cracovie
Pologne*



***Charte actualisée de Collaboration
entre la Province de Liège (Royaume de Belgique) et
le Voïvode de Malopolska (Pologne)***

La Province de Liège (Royaume de Belgique) et le Voïvode de Malopolska (République de Pologne)

ci-après dénommées les "parties",

CONSIDERANT QUE :

- *la Charte d'amitié et de Collaboration signée le 28 novembre 1996 entre les Autorités de la Voïvodie de Cracovie et les Autorités de la Province de Liège prend une importance supplémentaire dans la mesure où la Pologne fait partie de l'Union Européenne ;*
- *la Voïvodie de Malopolska a été créée, dans sa forme actuelle, le 1^{er} janvier 1999 après la mise en application de la réforme de l'administration de la République de Pologne ;*
- *cette réforme administrative a effectué, au niveau de la Voïvodie, un nouveau partage de compétences entre d'une part, l'Office de la Voïvodie, placée sous l'autorité du Voïvode, et d'autre part la Diétine et la Direction de la Voïvodie, placées sous l'autorité du Maréchal ;*
- *le partenariat défini dans la Charte d'Amitié et de Collaboration signée le 28.11.1996 doit être dès lors poursuivi en tenant compte des nouvelles obligations et compétences au sein de la Voïvodie de Malopolska ;*

CONVIENNENT :

- *de réaffirmer leur volonté commune de poursuivre les contacts entre elle-mêmes et leur population respective, dans les matières relevant de leurs compétences, telles que définies dans le Programme de Collaboration décrit ci-après ;*

PROGRAMME DE COLLABORATION

ARTICLE 1^{er}

§1^{er} Les parties conviennent de mettre tout en oeuvre afin de développer et de soutenir des échanges réciproques dans les domaines visés ci-après et qui entrent directement dans leur sphère respective de compétences :

1) Dans le champs de la collaboration interrégionale en matière d'Economie

Les parties s'engagent à développer et à intensifier les échanges commerciaux entre leurs deux régions, en collaboration avec les opérateurs économiques locaux, notamment les Chambres de commerce et les Agences de développement économique, afin de promouvoir les entreprises liégeoises en Voïvodie de Malopolska et les entreprises de Malopolska en Province de Liège.

2) Dans le champs de la collaboration en matière de la Santé publique et de l'Environnement

Les parties conviennent de mener des actions conjointes dans le domaine de l'Environnement et de la Santé publique, et notamment en matière de médecine préventive pour laquelle la Province de Liège possède une expérience certaine.

3) Dans le champs de la collaboration internationale en matière d'Enseignement

Les parties s'engagent à favoriser les stages et les échanges d'étudiants et de formateurs issus des deux régions partenaires, dans les domaines ciblés en fonction des maîtrises et des expériences de chacun des partenaires, notamment au niveau des Hautes Ecoles Provinciales, ou encore à soutenir la collaboration entre établissements universitaires, dans le cadre des programmes européens de coopération éducative.

4) Dans le champs de l'Agriculture :

a) Les parties s'engagent à développer leur coopération en matière d'agriculture dans la perspective du redéploiement de l'agriculture polonaise vu l'entrée de la Pologne dans l'Union Européenne, et en tenant

compte de l'évolution de la Politique Agricole Commune.

b) Elles soutiendront les échanges entre établissements agricoles et entre écoles de formation professionnelle, et favoriseront les échanges de savoir-faire autour des thématiques agricoles et environnementales.

c) Elles s'informeront mutuellement des foires agricoles organisées sur leur territoire et susceptibles d'intéresser le partenaire à y participer.

5) Dans le champs de la collaboration internationale en matière des Affaires sociales

Les parties s'engagent à échanger des informations en matière d'action sociale et de prévention du suicide, des assuétudes et de la violence et de la maltraitance chez les jeunes et les personnes âgées.

6) Dans le champs de la collaboration internationale en matière des Institutions et de l'Administration

Les parties s'engagent à procéder à un échange de documentations et d'informations relatives à leur structure administrative ainsi qu'aux pouvoirs locaux, de façon à approfondir leur connaissance mutuelle l'une de l'autre.

Elles favoriseront l'échange de fonctionnaires et l'organisation pour ces derniers de stages au sein de leurs services, dans le but d'améliorer leur collaboration internationale.

§ 2. Les parties conviennent de mettre tout en oeuvre afin d'encourager et d'apporter leur soutien à la coopération directe entre institutions, structures, organisations, associations locales de leurs territoires, oeuvrant dans les matières visées ci-avant.

Elles veilleront, notamment, à assurer un rôle d'intermédiaire et à apporter une aide organisationnelle aux actions et projets développés dans ce cadre.

§ 3. Les parties désigneront en leur sein, pour chacun des domaines visés au §1er, les personnes responsables, chargées d'exécuter ou de soutenir la concrétisation de ces échanges réciproques.

Elles s'engagent également à mettre en contact direct ces responsables avec les organismes, institutions et structures locales concernées directement par ces matières tel que stipulé au § 2.

ARTICLE 2

Les parties attacheront une importance particulière à l'intégration de la Pologne dans les structures de l'Union Européenne, et à développer leurs projets et actions bilatéraux dans le cadre des appels à projets européens, en y associant, le cas échéant, d'autres partenaires, prioritairement dans les matières visées à l'article premier. A cet effet :

1) elles favoriseront la transmission des informations et l'échange d'expérience et d'acquis communautaire.

2) elles veilleront à financer leurs actions en recourant autant que possible aux financements européens.

3) elles soutiendront les projets, s'inscrivant dans le cadre de leur coopération telle que définie ci-avant à l'article premier, pour lesquels les fonds structurels européens sont sollicités.

ARTICLE 3

Les parties s'engagent à se rencontrer régulièrement, au minimum tous les deux ans, alternativement à Liège et à Cracovie .

Les frais de séjour des délégations officielles seront couverts par la partie accueillante et les frais de voyage

par la partie invitée.

ARTICLE 4

Le présent protocole sera valable pour une durée de 3 ans et sera automatiquement prolongé au cas où aucun des deux partenaires ne le dénoncerait endéans les 3 mois précédant son expiration.

ARTICLE 5

Le partenariat faisant l'objet du présent protocole pourra, par le biais de Programme complémentaire de Collaboration, s'exprimer dans d'autres domaines que ceux visés au présent document, et ce en fonction de l'évolution de la relation instaurée entre elles et du contexte européen.

ARTICLE 6

La présente Charte a été dressée le ... à Cracovie, en deux versions originales, l'une en langue polonaise et l'autre en langue française, les deux versions ayant une valeur égale.

Pour la Province de Liège

Le Voïvode de Malopolska

Monsieur Jerzy ADAMIK

<p>APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA 1ERE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2005 ET DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2004 – 2ÈME PARTIE. DOCUMENT 04-05/ 135</p>

De la tribune, Mme Joëlle POULIT fait rapport sur ce point au nom de la 1ière Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte les 8 résolutions suivantes :

PROJET DE RÉSOLUTION N° 1.

Le Conseil provincial de Liège.

*Vu les statuts de la Société intercommunale «**Centre Hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)**»*

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du vendredi 24 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale .

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 24 juin 2005 du Centre Hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE),*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

- 4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 23 juin 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président de séance

Marianne LONHAY

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

PROJET DE RÉSOLUTION N° 2.

Le Conseil provincial de Liège.

*Vu les statuts de la Société intercommunale **Association liégeoise d'Electricité (A.L.E.)***

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du vendredi 24 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 24 juin 2005 de l'Association liégeoise d'Electricité (A.L.E.)*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
3. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

4. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président de séance

Marianne LONHAY

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

PROJET DE RÉOLUTION N° 3.

Le Conseil provincial de Liège.

*Vu les statuts de la Société intercommunale **Association intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa – Francorchamps (I.S.F.)***

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 27 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 27 juin 2005 de l'Association intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa – Francorchamps (I.S.F.)*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

3. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

4. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

PROJET DE RÉOLUTION N° 4.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale de l' Association intercommunale de Traitement des Déchets liégeois (INTRADEL)

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 27 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 27 juin 2005 de l'Association intercommunale de Traitement des Déchets liégeois (INTRADEL)*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
3. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

4. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président de séance

Marianne LONHAY

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

PROJET DE RÉSOLUTION N° 5

Le Conseil provincial de Liège.

*Vu les statuts de la Société intercommunale du **Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle (CH PELTZER – LA TOURELLE)***

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du jeudi 30 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 30 juin 2005 du **Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle (CH PELTZER – LA TOURELLE)***
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

- 4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président de séance

PROJET DE RÉSOLUTION N° 6.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Société de leasing, de financement et d'économies d'énergie (S.L.F.) »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du jeudi 30 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale .

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 30 juin 2005 de la Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'énergie (S.L.F.)*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

- 4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 23 juin 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

PROJET DE RÉSOLUTION N° 7.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « S.L.F – FINANCES » filiale de la Société de leasing, de financement et d'économies d'énergie (S.L.F.) »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du jeudi 30 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale .

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 30 juin 2005 de la S.L.F. – FINANCES, filiale de la Société de leasing, de financement et d'économies d'énergie (S.L.F.)*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
3. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

4. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 23 juin 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

PROJET DE RÉSOLUTION N° 8.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale «Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I. +) »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 29 juin 2005 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale .

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 29 juin 2005 des Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I. +)*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

- 4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 23 juin 2005.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

**ASSOCIATION LIÉGEOISE D'ELECTRICITÉ (A.L.E.) : MODIFICATIONS STATUTAIRES
DOCUMENT 04-05/ 136**

De la tribune, M. Erich WARLAND fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement wallon relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret de la Région wallonne du 4 février 1999 portant modification du décret du 5 décembre 1996 ;

Vu le Décret du Gouvernement régional wallon du 12 février 2004 en ce qu'il se rapporte notamment aux commissaires du Gouvernement, aux administrateurs publics, au contrat de gestion et aux obligations nouvelles d'information ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications des articles 28, 30, 31 et 37 de l'Association liégeoise d'électricité ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 24 juin 2005 ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président*

TEXTE ACTUEL

Article 2

- d) dans les limites légales, des redevances pour occupation du domaine public par le réseau électrique dues en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité et de ses arrêtés d'exécution.

L'ensemble de ces droits constitue pour la Société un élément d'actif non amortissable.

Dans le cadre du Plan Local pour l'Emploi de la Région wallonne, l'intercommunale peut participer à des actions ayant pour objet la création d'emplois additionnels, en particulier dans les domaines de la propriété, socio-culturel et sportif, de l'entretien du patrimoine et de la petite enfance et participer à toute activité se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Cet alinéa cesse ses effets au trente et un décembre deux mille cinq.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Article 2

- d) dans les limites légales, des redevances pour occupation du domaine public par le réseau électrique dues en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité et de ses arrêtés d'exécution.

L'ensemble de ces droits constitue pour la Société un élément d'actif non amortissable.

Dans le cadre du Plan Local pour l'Emploi de la Région wallonne, l'intercommunale peut participer à des actions ayant pour objet la création d'emplois additionnels, en particulier dans les domaines de la propriété, socio-culturel et sportif, de l'entretien du patrimoine et de la petite enfance et participer à toute activité se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Cet alinéa cesse ses effets à la fin de la période de reconduction dudit Plan Local pour l'Emploi, fixé par le Gouvernement wallon.

Article 28

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président ou par celui qui le remplace.

Article 28

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire général. Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire général.

Article 29 bis

Un règlement d'ordre intérieur applicable aux actes de gestion d'aires journalières et aux délégations prévues par les statuts est adopté par le Conseil d'Administration ; le Président veille à la publication, par extraits, quant aux délégations de pouvoirs.

Article 30

Le Bureau Exécutif a la gestion des affaires journalières ; il prend toutes mesures urgentes d'administration.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir, à accepter toutes les hypothèques au nom de la Société, à donner mainlevée à toutes les inscriptions hypothécaires, soit en rendant paiement, soit sans paiement, enfin à renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire et, en général, à tous actes conservatoires.

Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la Province de Liège ; à parité de suffrages, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre du Bureau Exécutif peut donner procuration écrite à un autre membre de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est interdit à tout membre du Bureau Exécutif :

- 1) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révoications ou suspensions ;
- 2) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;
- 3) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Société. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société.

Le Directeur général participe au Bureau Exécutif avec voix consultative. Le Bureau Exécutif s'adjoint en outre un secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

Article 31

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur général, qui ne peut être administrateur : il fixe son traitement et ses attributions ; il peut le révoquer.

Article 30

Le Bureau Exécutif a la gestion des affaires journalières ; il prend toutes mesures urgentes d'administration.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif dans les conditions fixées à l'article 29 bis.

Le Bureau Exécutif est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir, à accepter toutes les hypothèques au nom de la Société, à donner mainlevée à toutes les inscriptions hypothécaires, soit en rendant paiement, soit sans paiement, enfin à renoncer à tous droits d'hypothèques, à tout privilège et à toute action résolutoire et, en général, à tous actes conservatoires.

Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la Province de Liège ; à parité de suffrages, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre du Bureau Exécutif peut donner procuration écrite à un autre membre de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est interdit à tout membre du Bureau Exécutif :

- 1) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révoications ou suspensions ;
- 2) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;
- 3) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Société. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société.

Le Directeur général et le Secrétaire général participent au Bureau Exécutif avec voix consultative. Le Secrétaire général remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Article 31

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur général et le Secrétaire général, qui ne peuvent être administrateurs ; il fixe leurs rémunérations et leurs attributions ; il peut les révoquer.

Article 37

Tous les actes qui engagent la Société sont signés par le Président du Conseil d'Administration assisté du Directeur général ou, à son défaut, de l'Administrateur-délégué, sauf application de l'article 24.

Les actes du service journalier sont signés, ainsi que la correspondance, par le Directeur général ou son délégué.

Le Directeur général instruit les questions qui doivent être portées à l'ordre du jour du Bureau Exécutif.

Article 37

Tous les actes qui engagent la Société sont signés par le Président du Conseil d'Administration assisté du Directeur général ou, à son défaut, de l'Administrateur-délégué, sauf application de l'article 24. La signature du Directeur général peut être remplacée au besoin par celle du Secrétaire général.

Les actes du service journalier sont signés, ainsi que la correspondance, par le Directeur général ou le Secrétaire général ou à leur défaut, par leur délégué.

Le Directeur général, et le Secrétaire général pour les affaires sociales, instruisent les questions qui doivent être portées à l'ordre du jour du Bureau Exécutif.

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) : MODIFICATIONS
STATUTAIRES
DOCUMENT 04-05/ 137**

De la tribune, M. André DENIS fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le Décret du Gouvernement régional wallon du 12 février 2004 en ce qu'il se rapporte notamment aux commissaires du Gouvernement, aux administrateurs publics, au contrat de gestion et aux obligations nouvelles d'information ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications des articles 1er troisième alinéa, 5, 31, 37 huitième alinéa, 53 et 54 des statuts du Centre hospitalier de La Citadelle ;

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire du Centre hospitalier spécialisé de La Citadelle se tiendra le 24 juin 2005 ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président*

Liège, le 21 mai 2005

Cher Associé,

Nous avons l'honneur de vous convier à participer à une Assemblée générale extraordinaire de notre Association intercommunale.

Cette assemblée se tiendra au C.H.R. de la Citadelle, siège de notre Association, boulevard du 12^{ème} de Ligne, 1 à 4000 LIEGE - au restaurant du personnel situé au niveau -1.

le vendredi 24 juin 2005 à 17 heures.

L'ordre du jour est le suivant :

Adaptation des statuts aux références du Code des sociétés (loi du 7 mai 1999) ;

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Article 1^{er} troisième alinéa

Article 1^{er} troisième alinéa

Il est dérogé aux articles 76, 139, 146, 146 bis, 147, 147 bis paragraphe 1er alinéa 4, 149, 153, 162, 168 paragraphe 6 et 182 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Il est dérogé aux articles 544, 343, 386, 367, 374, 376, 377, 378, 379 alinéa 1^{er}, 382, 383, 384, 357, 358, 392, 781, 187 du Code des sociétés.

Article 5

Article 5

Le fonds social est illimité.

inchangé

Il se compose de deux capitaux distincts dont la destination est précisée ci-après.

inchangé

Capital A.

Le capital A couvre les activités décrites à l'article 2 a) et b). Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de mille francs chacune qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation

inchangé.

Expéditeur :

■ CHR - SITE DE LA CITADELLE
boulevard du 12^e de Ligne, 1 • 4000 Liège
Tél 04 225 61 11 • Fax 04 226 47 47

■ CHR - SITE DE SAINTE-ROSALIE
rue des Wallons, 72 • 4000 Liège
Tél 04 254 72 11 • Fax 04 253 10 46

■ CHR - SITE DU CHATEAU ROUGE
rue du Grand Puits, 47 • 4040 Herstal
Tél 04 240 59 04 • Fax 04 264 39 72

de l'assemblée générale.

Ces parts se répartissent en parts de catégorie "a" et parts de catégorie "b". Les parts de catégorie "a" sont celles numérotées de 1 à 457.989 et à partir de 822.195. Les parts de catégorie "b" sont celles numérotées de 457.990 à 822.194.

inchangé.

Quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, ces parts confèrent à leur titulaire des droits égaux au sein du capital A sous réserve toutefois de ce qu'il sera dit à l'article 50.

inchangé.

Le capital fixe A est de TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS.

Le capital fixe A est de SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS SEPTANTE-QUATRE CENTIMES (7.436.805,74 €).

Le Conseil d'Administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur d'UN MILLION DE FRANCS chacune. Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

Le Conseil d'Administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euro trente-cinq centimes (24.789,35 €) chacune. Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

Capital B.

Le capital B couvre les activités de gestion définies à l'article 2 c). Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de mille francs chacune qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale.

Capital B

Le capital B couvre les activités de gestion définies l'article 2 c). Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt-quatre euros septante-neuf centimes chacune qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale.

Le capital fixe B est de CENT MILLIONS DE FRANCS.

Le capital fixe B est de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (2.478.935,25 €).

Le Conseil d'Administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur d'UN MILLION DE FRANCS chacune. Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront."

Le Conseil d'Administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euro trente-cinq centimes (24.789,35 €) chacune. Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront."

Article 31

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout.

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur les hôpitaux, ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Le reste est inchangé

Article 37 huitième alinéa

Les autres commissaires ont pour missions celles prévues dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour le commissaire-réviseur

Article 53

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dans le respect des règles fixées par l'article 30 du décret du 5 décembre 1996.

Le reste est inchangé

Article 54

Les dispositions de l'article 147 bis paragraphe 1er à 3 de la loi sur les sociétés commerciales ont été respectées.

Article 31

inchangé

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur les hôpitaux, ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Le reste est inchangé

Article 37 huitième alinéa

Les autres commissaires ont pour missions celles prévues par le code de sociétés pour le commissaire-réviseur.

Article 53

inchangé

En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du code des sociétés et dans le respect des règles fixées par l'article 30 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six.

Le reste est inchangé

Article 54

Les dispositions du code des sociétés ont été respectées.

**SERVICES. PROMOTION. INITIATIVES. EN PROVINCE DE LIÈGE (SPI+) : MODIFICATIONS
STATUTAIRES
DOCUMENT 04-05/ 153**

De la tribune, M. Luc CREMER fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement wallon relatif aux Intercommunales wallonnes;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 26 mai 2005 relative à la création d'un secteur logistique au sein de la SPI+ ;

Considérant que la Province de Liège en tant que membre associé doit statuer sur les modifications statutaires de l'intercommunale;

Attendu que l'Assemblée générale extraordinaire de la SPI+ se tiendra le 29 juin 2005;

Vu le décret du 12 février 2004 portant organisation des Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition de la Députation permanente;

D E C I D E :

Article 1er- D'approuver les modifications statutaires ci-annexées

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président*

<p><u>Article 1</u></p> <p>L'association intercommunale a la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "Services Promotion Initiatives en Province de Liège" en abrégé "S.P.I."⁴.</p> <p>Cette association est désignée dans les présents statuts par le terme "l'association" ou "la société".</p> <p>L'Association est régie par le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales Wallonnes et les lois d'expansion économique. Ses statuts sont soumis aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.</p> <p>En raison de la nature spéciale de l'Association, il est dérogé aux articles 147 bis, 147 ter, 147 sexies, 147 octies, 152, 153, 154 et 162 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.</p>	<p><u>Modification de l'alinéa 3 de l'article 1 pour le remplacer par le texte suivant :</u></p> <p>L'Association est régie par le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales Wallonnes dont les dispositions sont reprises dans le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi et décrets d'expansion économique. Ses statuts sont soumis aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.</p>
<p><u>Article 3</u></p> <p>La société est constituée pour promouvoir le développement économique et social ainsi que l'aménagement du territoire de la province de Liège :</p> <p>a) <u>Développement économique</u> :</p> <p>La société contribue au développement de toutes les activités économiques de la province et notamment de l'industrie, de l'activité des classes moyennes, de l'agriculture, de la sylviculture, des services, du commerce et de l'artisanat compris dans le sens le plus large des termes, du tourisme, des transports, de la recherche appliquée, etc...</p> <p>Elle a notamment pour mission d'appliquer les programmes élaborés par les</p>	

Autorités et les Institutions compétents.

b) Aménagement du territoire :

La société participe aux études et à l'élaboration des plans prévus par la législation sur l'aménagement du territoire. Elle peut également réaliser elle-même ces études et ces plans. Elle est habilitée à cet effet, à passer contrat avec les communes, les Fédérations de communes ou les Agglomérations, la Province, la Région, les Communautés, l'Etat et les organes compétents en la matière.

Elle a notamment pour objet, dans un but d'équipement économique régional et sur la base de la législation en vigueur, d'acquérir des terrains et de les équiper pour en faire des zones à affectation spécialisée, d'acquérir des bâtiments par toutes voies de droit, de prendre ces immeubles en location, de les vendre de gré à gré ou en hausse publique, de les concéder ou de les donner en location afin de les affecter à des buts économiques, de les aménager, de les équiper ou encore d'ériger de nouvelles constructions. La société a la faculté de traiter ces opérations soit avec ses sociétaires soit avec des tiers.

La société est compétente en tout problème d'infrastructure des transports, de lutte contre la pollution, d'approvisionnement en énergie. Elle peut, notamment, procéder à l'étude de :

a) tous les problèmes d'équipement nécessaire à l'alimentation de la région en eau, gaz, électricité, et produits pétroliers ;

b) des problèmes posés par l'exploitation des ressources en eau de la région et par l'épuration des eaux usées.

En toutes ces questions, elle agit d'initiative ou avec le concours des institutions spécialisées.

c) Développement social

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la société apporte son concours au développement des équipements communautaires, du logement, des zones de verdure et de récréation, des moyens de transport en commun, à la sauvegarde de l'environnement. Cette énumération n'est pas limitative.

Dans cette perspective, elle peut mettre en oeuvre une politique foncière et de l'habitat par des études appropriées par l'acquisition de terrains, par l'assainissement, la conception et la réalisation d'habitations et de complexes de logements en fonction des besoins humains, économiques et sociaux, avec l'accord des communes intéressées, la collaboration éventuelle des sociétés régionales ou locales d'habitations sociales.

Sur le plan de l'emploi, la société peut prendre ou susciter toute initiative tendant à l'intégration sociale de populations marginalisées ou se trouvant en situation précaire.

L'Association réalise son objet :

- soit directement;
- soit en collaboration ou par l'intermédiaire de tout autre organisme public ou privé et notamment les administrations communales et provinciales, les agglomérations, les associations intercommunales et les sociétés d'habitations sociales.

Dans le cadre des missions spécifiques confiées à l'Association par les communes, la Province, les intercommunales et autres organismes de droit public affiliés, ceux-ci sont censés transférer ipso facto leur compétence au profit de l'Association et renoncer à exercer directement les compétences ainsi transférées, leur relation avec l'intercommunale échappant ainsi de ce fait à la réglementation sur les marchés publics.

Suppression de l'alinéa 7 du point C de l'article 3

Article 3 bis

Les activités de l'Association décrites à son objet social peuvent, par décision de l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts, s'exercer dans le cadre de "secteurs" à la fois fonctionnels et géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après et pour le surplus à celles reprises aux présents statuts, et dont l'existence est mentionnée dans les statuts.

Par secteur, il faut entendre une entité distincte constituée par un ou plusieurs associés et s'appliquant à une partie des activités de l'Association.

Chaque secteur possède un capital représenté par des parts de la catégorie E et le cas échéant, de la catégorie F, un patrimoine et un organe de gestion propre dénommé Conseil de Secteur.

Chaque secteur établit son budget et ses comptes annuels propres.

Chaque secteur est régi par un règlement d'ordre intérieur appelé "règlement de secteur" établi par le Conseil d'Administration de l'Association. Tous les associés peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées par le présent article et par le surplus, par les présents statuts.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne physique ou morale doit être membre de l'Association. Elle doit avoir été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association après avis du Conseil de Secteur, avoir souscrit le nombre de parts de la catégorie E, le cas échéant, F fixé par le Conseil d'Administration de l'Association et s'engager s'il échet à payer la contribution financière et la cotisation de fonctionnement du secteur dont le montant annuel est fixé et recouvert par le Conseil d'Administration de l'Association.

Modification de l'article 3 bis pour le remplacer par le texte suivant :

Les activités de l'Association décrites à son objet social peuvent, par décision de l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts, s'exercer dans le cadre de "secteurs" fonctionnels et/ou géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après et pour le surplus à celles reprises aux présents statuts, et dont l'existence est mentionnée dans les statuts.

Par secteur, il faut entendre une entité distincte constituée par un ou plusieurs associés et s'appliquant à une partie des activités de l'Association.

Chaque secteur possède un capital représenté par des parts des catégories qui lui sont attribuées, un patrimoine et un organe de gestion propre dénommé Conseil de Secteur ainsi qu'une Assemblée Générale de Secteur.

Chaque secteur établit son budget et ses comptes annuels propres.

Tous les associés peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées par le présent article et pour le surplus, par les présents statuts.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne physique ou morale doit d'abord être membre de l'Association. Elle doit avoir été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association après avis du Conseil de Secteur, avoir souscrit le nombre de parts des catégories attribuées à celui-ci, fixé par le Conseil d'Administration de l'Association et s'engager s'il échet à payer la contribution financière et la cotisation de fonctionnement du secteur dont le montant annuel est fixé et recouvert par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'objet social, l'intitulé des catégories de parts à souscrire par chaque associé du secteur, sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour les modifications aux statuts. Le montant maximum de la cotisation de secteur et les conditions qui entourent sa déduction sont identiques à ceux relatifs à l'Association. Les associés du secteur peuvent en outre être astreints à une contribution financière dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition du Conseil de Secteur.

Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévues par le présent article, sont réglées pour le surplus par les autres articles des présents statuts.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2005, il est créé un

<p>L'objet social, le capital initial, le nombre maximum de parts de la catégorie E, le cas échéant, F à souscrire par chaque associé ainsi que la contribution financière maximum et le montant maximum de la cotisation de secteur à payer par chaque associé, s'il échet, sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour les modifications aux statuts.</p> <p>Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévues par le présent article, sont réglées pour le surplus par les autres articles des présents statuts.</p>	<p>secteur "Logistique" dont l'objet est de créer, financer, promouvoir, gérer et exploiter tous services et équipements, bâtiments et infrastructures dans le secteur de la logistique et domaines connexes sur l'ensemble du territoire de la province de Liège et notamment dans les zones d'activités économiques spécialement affectées à cette activité.</p> <p>Ce secteur a été constitué conformément à l'article 6-3 du décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales et à l'article 3 bis des statuts de la SPI*.</p> <p>Le capital social est entièrement souscrit par les associés fondateurs du secteur qui ont été agréés par le Conseil d'Administration de la SPI* avec les apports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Province de Liège ayant souscrit 1 part de secteur - Invest Services S.A. ayant souscrit 1 part de secteur - la S.A.B. ayant souscrit 1 part de secteur. <p>Le capital social sera représenté par des parts ordinaires de catégorie E et des parts privilégiées de catégories F.</p>
<p><u>Article 8</u></p> <p>Tout associé peut se retirer après quinze ans à compter selon le cas de la constitution de la société ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des suffrages exprimés par les représentants des communes associées.</p> <p>Les retraits d'un secteur sont réglés de la façon suivante : sans préjudice de l'application du point ci-dessus, un associé ne peut se retirer d'un secteur que s'il a été autorisé par le Conseil d'Administration à céder la totalité de ses parts conformément à l'article 12 ou moyennant accord de l'Assemblée Générale de l'Association statuant à la majorité des deux tiers qui fixera les conditions de ce retrait. Dans les deux cas, l'avis préalable du Conseil de Secteur sera requis. En toute hypothèse, les associés ne peuvent donner leur démission de l'Association ou d'un secteur que dans les six premiers mois de l'année sociale. Au-delà de ce terme, la démission ne prendra cours que l'exercice suivant.</p>	<p><u>Modification de l'alinéa 2 de l'article 8 pour le remplacer par le texte suivant :</u></p> <p>Les associés privilégiés peuvent toutefois se retirer dans les conditions prévues à l'article 17. Les retraits d'un secteur sont autorisés de la même manière que les retraits de l'Association, selon qu'il s'agisse d'associés ordinaires ou d'associés privilégiés.</p>

<p>Dans le cas ou, par suite d'une modification du capital social ou pour tout autre cause, une ou des parts sont possédées en copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits sociaux des héritiers ou des copropriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de ces droits à l'égard de la société.</p> <p>Nul associé de la Société ou d'un secteur ne peut être exclu que pour motif grave et par décision de l'Assemblée Générale.</p>	
<p>CHAPITRE III DU FONDS SOCIAL</p> <p><u>Article 9</u></p> <p>Le capital social est formé de six catégories de parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° Les parts A d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des communes. ° Les parts B d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des provinces. ° Les parts C d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) et qui ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public." ° Les parts D d'une valeur de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE HUIT EUROS NONANTE QUATRE CENTS (2.478,94 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est libre. ° Les parts E: parts de secteur souscrites par les associés d'un secteur lors de la création ou en cours de fonctionnement de celui-ci. Il y a autant de catégories de parts de secteurs qu'il y a de secteurs créés au sein de 	<p><u>Modification de l'article 9 pour le remplacer par le texte suivant :</u></p> <p>Le capital social est formé de catégories différentes de parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts A d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des communes. - Les parts B d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des provinces. - Les parts C d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public. - Les parts D d'une valeur de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est libre. - Les parts de secteur d'une valeur de vingt cinq euros (25 euros) souscrites par les associés d'un secteur lors de la création ou en cours de fonctionnement de celui-ci. Il y a autant de catégories de parts de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Elles sont libellées au moment de leur création. - Les parts de secteur "privilégiées" d'une valeur de deux mille cinq cent euros (2.500 euros) qui peuvent être souscrites par l'une quelconque des

<p>l'Association.</p> <p>o La catégorie F: parts de secteur "privilégiées" d'une valeur de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE HUIT EUROS NONANTE QUATRE CENTS (2.478,94 euros) qui peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts.</p> <p>Il y a autant de catégories de parts de secteurs qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Le Conseil d'Administration détermine souverainement les modalités de souscription ainsi que les avantages qui sont attachés aux parts de la catégorie F.</p> <p>La part fixe du capital est fixée à la somme de <u>DEUX MILLIONS QUATRE CENT SEPTANTE HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS VINGT CINQ CENTS (2.478.935,25 euros)</u>.</p> <p>Le capital des secteurs fait partie de la partie variable du capital. En conséquence, les modifications sont de la compétence du Conseil d'Administration.</p> <p>Toutes les parts sont nominatives et incessibles à des tiers. Chaque part donne droit en principe à une voix dans les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.</p> <p>En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote attaché aux parts B doit être supérieur à celui des parts A, C, D, E, F cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur de parts A, C, D, E, F sera réduit proportionnellement.</p> <p>Tout cas litigieux sera tranché en équité par le Conseil d'Administration.</p>	<p>catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts. Elles sont libellées au moment de leur création. Il y a autant de catégories de parts privilégiées de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Le Conseil d'Administration détermine souverainement les modalités de souscription ainsi que les avantages qui sont attachés aux parts privilégiées.</p> <p>- Les parts de secteur dont la rémunération privilégiée ou non dépend des bénéfices réalisés au moyen des actifs ayant fait l'objet d'une opération déterminée formant une branche d'activité distincte au sein du secteur, sont libellées sous une déclinaison de la lettre de catégorie. Elles peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts.</p> <p>La part fixe du capital est fixée à la somme de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000 euros).</p> <p>Le capital des secteurs fait partie de la partie variable du capital. En conséquence, les modifications sont de la compétence du Conseil d'Administration.</p> <p>Toutes les parts sont nominatives et incessibles à des tiers. Chaque part donne droit en principe à une voix dans les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.</p> <p>Les parts de secteur donnent droit de vote aux seules Assemblées Générales de Secteur.</p> <p>En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote attaché aux parts B doit être supérieur à celui des autres parts cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur des autres parts sera réduit proportionnellement.</p> <p>Tout cas litigieux sera tranché en équité par le Conseil d'Administration.</p>
---	--

<p><u>Article 12</u></p> <p>Les parts sont cessibles à des associés moyennant accord préalable du Conseil d'Administration.</p> <p>Il devra être fait mention de la cession au registre des coopérateurs.</p> <p>Les parts de la catégorie E et F ne sont cessibles qu'entre associés d'un même secteur moyennant autorisation du Conseil d'Administration, après avis du Conseil de Secteur concerné.</p>	<p><u>Modification de l'alinéa 3 de l'article 12 pour le remplacer par le texte suivant:</u></p> <p>Les parts de secteur ne sont cessibles qu'entre associés d'un même secteur moyennant autorisation du Conseil d'Administration, après avis du Conseil de Secteur.</p>
<p><u>Article 17</u></p> <p>Le droit de démission des porteurs de parts privilégiées D peut être suspendu pour une durée qui sera fixée lors de chaque souscription par le Conseil d'Administration.</p> <p>Celui-ci fixera également pour chaque souscription les modalités de remboursement et autres.</p>	<p><u>Modification comme suit de l'alinéa 1 de l'article 17 :</u></p> <p>Le droit de démission des porteurs de parts privilégiées peut être suspendu pour une durée qui sera fixée lors de chaque souscription par le Conseil d'Administration.</p>
<p><u>Article 19</u></p> <p>Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux présents statuts.</p> <p>Chaque associé porteur de parts C et de parts D peut soumettre à l'Assemblée la liste des candidats qu'il propose.</p> <p>Cette liste sera communiquée au Conseil d'Administration au plus tard au début de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera procédé au renouvellement des mandats.</p>	<p><u>Modification de l'alinéa 2 de l'article 19 :</u></p> <p>Chaque associé porteur de parts autres que les parts A et B peut soumettre à l'Assemblée la liste des candidats qu'il propose.</p> <p><u>Ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa 3 de l'article 19 :</u></p> <p>Les administrateurs représentant les communes associées et les provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux et de l'ensemble du conseil provincial de la Province de Liège.</p>

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est fait référence aux articles 167 et 168 du Code électoral et il sera tenu compte des déclarations individuelles, facultatives, d'apparement ou de regroupement. Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes et à la Province ne peuvent être nommés que des membres des conseils communaux et respectivement provinciaux.

En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation d'un administrateur ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions prévues à cet article est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace".

Il est interdit à tout administrateur de la société :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, de révocations ou suspensions.

2° De prendre part, directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

3° D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaire dans les procès dirigés contre la société. Il ne peut en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la société.

L'article 60 paragraphe premier des lois coordonnées sur les sociétés

commerciales est applicable aux administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président et un administrateur délégué.

Le Président et l'administrateur délégué sont choisis parmi les administrateurs représentant la Province, le vice-président est choisi parmi les administrateurs représentant les communes. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui préside la séance

Modification de l'article 20 pour le remplacer par le texte suivant :

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président et un Vice-Président. Le Président est choisi parmi les administrateurs représentant la Province, le Vice-Président parmi les administrateurs représentant les Communes. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside la séance.

Article 21

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeur, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles ; consentir tous prêts et toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler par la voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilégiés et action résolutoire ; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de révision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il a dans ses attributions de décider de l'admission de nouveaux membres ou

<p>de la souscription de parts nouvelles.</p> <p>Il fixe, lors de chaque émission de parts privilégiées D et F la durée de la suspension du droit de démission, les modalités de remboursement et autres et le taux du dividende privilégié conformément aux articles 17 et 35 des présents statuts.</p> <p>Dans tous les cas de modification du capital social, il constate, s'il y a lieu, les modifications dans le nombre de voix utiles dont disposent les membres selon les principes énoncés à l'article 9.</p> <p>Il statue sur les demandes d'emploi, nomme, suspend ou révoque les membres du personnel ; il fixe leurs attributions, leurs cautionnements, leurs rémunérations.</p> <p>Toutes les actions judiciaires sont poursuivies soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du président du Conseil ou de l'administrateur délégué qui représente valablement à ces fins la société.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. Celui-ci sera composé d'autant d'administrateurs représentant la Province que de représentants des porteurs de parts A, C et D réunis. Le Président et le Vice-Président, et l'administrateur délégué éventuel en feront partie de droit. Le secrétariat en sera assuré par le Directeur général. Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la Province de Liège ; à parité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Le Bureau Exécutif, s'il en est constitué un, est chargé de la gestion des affaires journalières ; il prend toutes mesures urgentes d'administration. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.</p>	<p><u>Modification comme suit de l'alinéa 4 de l'article 21 :</u> Il fixe, lors de chaque émission de parts privilégiées la durée de la suspension du droit de démission, les modalités de remboursement et autres et le taux du dividende privilégié conformément aux articles 17 et 35 des présents statuts.</p> <p><u>Modification de l'article 21 alinéa 7</u> Toutes les actions judiciaires sont poursuivies soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil qui représente valablement à ces fins la société.</p> <p><u>Modification de l'article 21 alinéa 8 2° et 3° phrases :</u> Celui-ci sera composé d'autant d'administrateurs représentant la Province que de représentants d'autres parts réunis. Le Président et le Vice-Président en feront partie de droit.</p>
---	---

Le Conseil peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un de ces gérants ou adjoints, les pouvoirs nécessaires pour l'expédition des affaires concernant l'administration courante et journalière.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au plus tard dans le mois d'octobre précédent l'exercice, le montant de la cotisation exigée des communes membres et de la Province à titre de contribution aux frais de fonctionnement de la Société. L'absence de décision entraîne d'office l'application du taux en vigueur durant l'exercice précédent.

La quote part de chaque commune est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année qui précède l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser SOIXANTE DEUX CENTS (0,62 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le Ministère des Affaires Economiques pour le mois de janvier mil neuf cent nonante cinq.

Les communes membres inscrivent chaque année à leur budget le montant fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes. En, outre, chaque année, la Province participera à l'augmentation du capital pour un montant au moins égal à sa cotisation. Le cas échéant, la Province peut anticiper cette obligation en souscrivant d'avance les augmentations du capital dues pour les années suivantes ; dans ce cas, les montants seront calculés sur la base des circonstances prévalant durant l'année de l'anticipation.

La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation.

Modification comme suit de l'article 21, alinéas 16 et 17

La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation.

<p>Les administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président, Vice-Président, Administrateur Délégué et membres du Bureau Exécutif peuvent percevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence.</p> <p>Les membres des Conseils de secteur peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président et Vice-Président peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui en fixe les montants</p>	<p>Les administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président, Vice-Président, Administrateur Délégué et membres du Bureau Exécutif peuvent percevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence.</p> <p>Les membres des Conseils de secteur peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président, Vice-Président et Administrateur Délégué peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale de l'association qui en fixe les montants.</p>
<p>Les administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président, Vice-Président et membres du Bureau Exécutif peuvent percevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence.</p> <p>Les membres des Conseils de secteur peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président et Vice-Président peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale de l'association qui en fixe les montants</p>	<p><u>Article 22</u></p> <p>Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Chaque administrateur peut, par simple lettre, par télégramme, par télex ou par téléfax, émettre son vote ou donner procuration à un de ses collègues représentant la même catégorie de parts sociales pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration et voter en son lieu et place. Toutefois, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.</p> <p>Les résolutions du Conseil sont acquises si elles réunissent à la fois la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés et la majorité des voix des représentants de la Province présents ou représentés.</p> <p>La majorité requise est la majorité simple, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement.</p> <p>En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.</p>

<p>Les délibérations du Conseil d'Administration et des Conseils de Secteur font l'objet d'un procès-verbal qui est conservé dans les archives respectivement de l'Association et du secteur.</p> <p>Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance et transmis à tous les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Secteur dans les trois semaines qui suivent la réunion.</p> <p>Les copies conformes et extraits des actes de l'Association sont signés par le Président ou par le Directeur général de l'Association ou par un membre de la direction désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.</p>	<p><u>Modification comme suit de l'alinéa 6 de l'article 22</u> Les délibérations du Conseil d'Administration, des Conseils de Secteur et des Assemblées Générales de Secteur font l'objet d'un procès-verbal qui est conservé dans les archives respectivement de l'Association et du secteur.</p>
<p><u>Article 23</u></p> <p>Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.</p> <p>A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le directeur général. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil.</p> <p>Les actes du service journalier sont signés, soit par le Président et le Directeur général, soit par l'administrateur délégué et le Directeur général, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le Directeur général, soit, enfin, par tel autre préposé spécialement désigné à cette fin par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Conseil</p>	<p><u>Modification comme suit de l'alinéa 3 de l'article 23</u> Les actes du service journalier sont signés soit par deux administrateurs, soit par le Directeur général conjointement avec un administrateur.</p> <p><u>Modification de l'alinéa 4 de l'article 23 comme suit :</u> Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Conseil</p>

<p>d'Administration ou du Conseil général ou de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration.</p>	<p>d'Administration ou de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'Administration.</p>
<p><u>Article 26</u></p> <p>Les commissaires et le(s) commissaire(s) réviseur(s), agissant séparément ou collectivement, ont le droit d'inspecter les livres et les documents de la société aussi souvent qu'ils le jugeront utile, mais sans déplacement de ces livres et document.</p> <p>Le Conseil d'Administration leur remettra trimestriellement un état des affaires sociales.</p> <p>Les documents de la société leur sont toujours accessibles aux fins de leur vérification.</p> <p>Les décisions du collège des commissaires sont acquises si elles réunissent à la fois la majorité des voix en général, celles des voix des commissaires représentant les communes et celle des voix des commissaires représentant la Province de Liège.</p> <p>Tout commissaire peut donner procuration à un autre membre du collège représentant la même catégorie d'associés, chaque commissaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.</p> <p>Ils transmettent au Conseil d'Administration avant la date de l'Assemblée Générale le rapport du collège et celui du commissaire réviseur.</p> <p>Ils font à l'Assemblée Générale annuelle rapport sur leurs opérations de contrôle et indiquent le mode suivant lequel ils l'ont exercé.</p> <p>Les commissaires et le(s) commissaire(s)-réviseur(s) ne contractent aucune</p>	<p><u>Modification de l'article 26 alinéa 2 pour le remplacer par le texte suivant :</u></p> <p>Le Conseil d'Administration leur remettra annuellement un état des affaires sociales.</p>

<p>obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne et sans aucune solidarité.</p>	
<p style="text-align: center;">Dispositions communes au Conseil d'Administration, Collège des commissaires et au(x) commissaire(s)-réviseur(s).</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>Aux fonctions d'administrateurs et de commissaires réservées aux communes associées ne peuvent être nommés que des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins.</p> <p>Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans la société est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce conseil communal.</p> <p>Les représentants de la Province au sein du Conseil d'Administration et du collège des commissaires doivent être choisis parmi les membres du conseil provincial et sur proposition de celui-ci.</p> <p>Tout membre du conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans la société est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du conseil provincial.</p> <p>Tous les mandats dans les différents organes de la société sont réputés prendre fin immédiatement après l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.</p> <p>Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative du Président et de l'Administration délégué ou du Vice-Président et du Directeur général. Il n'y aura pas lieu à convocation pour les séances arrêtées à jour fixe.</p>	<p><u>Modification de l'article 27 alinéa 6 pour le remplacer par le texte suivant :</u></p> <p>Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative soit du Président soit du Vice-Président soit du Directeur Général. Il n'y aura pas lieu à convocation pour les séances arrêtées à jour</p>

<p>fixe.</p>	<p>Les convocations aux séances du Collège des Commissaires se font par simple lettre sur l'initiative du Président de ce Collège et du Directeur général.</p>
	<p><u>Article 33</u></p> <p>L'Assemblée Générale de l'Association délibère sur toutes les affaires de la société dont il lui est rendu compte par le Conseil d'Administration et, en outre sur toutes propositions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale de l'Association est seule compétente pour :</p> <p>1° l'arrêt des budgets et l'approbation des comptes annuels avec leurs annexes relatifs aux différents secteurs tels qu'ils lui sont présentés par les Assemblées Générales de secteurs ou par les Conseils de Secteur ainsi que du budget et des comptes annuels avec leurs annexes relatifs aux activités de l'Association qui n'ont pas donné lieu à la création de secteurs conformément aux présents statuts.</p> <p>2° Donner décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires réviseurs.</p> <p>3° l'approbation des projets de répartition des bénéfices ou des pertes éventuelles des différents secteurs tels qu'ils lui sont présentés par les Assemblées Générales de secteurs ou par les Conseils de Secteur, ainsi que des projets de répartition de bénéfices ou des pertes éventuelles relatifs aux activités qui n'ont pas donné lieu à la création de secteurs conformément aux présents statuts.</p> <p>4° l'approbation du plan stratégique annuel ;</p> <p>5° la nomination et la destitution des administrateurs, commissaires et commissaires réviseurs ;</p>

<p>6° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs, commissaires et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, ainsi que les émoluments du commissaire-réviseur ;</p> <p>7° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;</p> <p>8° la démission et l'exclusion d'associés ;</p> <p>9° les modifications statutaires ; sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;</p> <p>10° la désignation des membres du comité de surveillance, s'il échet ;</p> <p>11° décider de prendre des participations selon les critères fixés à l'article 27 alinéa 3 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes ;</p> <p>12° prononcer la dissolution anticipée de l'intercommunale ;</p> <p>13° fixer par un règlement spécifique les modalités de consultation des délibérations du Conseil d'Administration et du Collège des commissaires par les membres des conseils communaux et du Conseil provincial de la Province de Liège.</p>	<p><u>Insertion d'un article 33bis libellé comme suit :</u></p> <p>Chaque Assemblée Générale de Secteur devra donner un avis sur les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de gestion comportant un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation du secteur. Le rapport comporte également des données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice; - les comptes annuels établis conformément au code des sociétés et à la loi comptable comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe; - les propositions quant à l'affectation du solde du bénéfice net du secteur et, le cas échéant, les moyens propres à couvrir le déficit net du secteur; - le rapport spécifique sur les prises de participation éventuelles du secteur; - le plan stratégique incluant notamment les prévisions financières pour l'exercice suivant.
<p><u>Article 35</u></p> <p>Les parts privilégiées "D" donnent droit, à charge du compte de résultat financier, à un dividende annuel dont le Conseil d'administration fixera souverainement le taux lors de chaque émission.</p> <p>L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, constitue le</p>	<p><u>Modification de l'article 35, alinéa 1 pour le remplacer par le texte suivant :</u></p> <p>Les parts privilégiées donnent droit, à charge du compte de résultat financier, à un dividende annuel dont le Conseil d'Administration fixera souverainement le taux.</p>

bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale ; lorsque celle-ci aura atteint le dixième du capital social minimum, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde sera, suivant décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit distribué par priorité aux parts A, B, et C à concurrence de ce qui leur revient, soit réservé, soit reportée à nouveau.

Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est amortie par prélèvement sur les réserves ; en cas d'insuffisance de celles-ci, elle sera reportée à nouveau.

Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes accumulées à un montant égal à la moitié du fond social, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine assemblée Générale la question de la dissolution de la société.

Les dividendes sont payables aux endroits et époques fixés par le Conseil d'Administration qui peut accorder une fois l'an un acompte dont il détermine le montant.

Le bénéfice net ou la perte nette de chaque secteur est la différence entre d'une part le total de toutes les recettes résultant des activités du secteur

concerné et d'autre part le total de tous les frais et charges directs ou indirects et amortissements résultant des activités de ce secteur.

Sur le bénéfice net de chaque secteur, il sera prélevé :

- cinq pour cent (5%) en vue de la formation d'un fonds de réserve légale du secteur ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve

<p>aura atteint 1/10ème du capital de secteur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant nécessaire pour rétribuer les parts de la catégorie F, au sens de l'article 9 des statuts ; - sur le solde, un pourcentage de maximum vingt pour cent (20%), calculé sur ledit solde, et déterminé par l'Assemblée Générale de l'Association, en vue soit de la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, soit de la constitution de fonds d'études, de recherches et de développement, dont l'utilisation sera décidée par le Conseil d'Administration de l'Association. <p>Après les prélèvements ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée Générale de l'Association du Conseil de secteur.</p> <p>Il pourra être soit réparti en tout ou en partie entre les associés du secteur au prorata des parts de secteurs, soit reporté à nouveau en tout ou en partie, soit mis en réserve en tout ou en partie au profit du secteur concerné.</p> <p>Avant attribution de tout dividende, les pertes antérieures devront être apurées.</p>	<p><u>Modification de l'article 35 alinéa 11 pour le remplacer par le texte suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant nécessaire pour rétribuer les parts de secteur privilégiées, au sens de l'article 9 des statuts ; <p><u>Modification de l'article 35 alinéa 13 pour le remplacer par le texte suivant :</u></p> <p>Après les prélèvements obligatoires ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée Générale de la SPI sur avis conforme de l'Assemblée Générale de Secteur constituée par ses actionnaires et statuant en respectant les règles de majorité provinciale ou communale prévue par le décret ou les statuts.</p>
<p>Les pertes du secteur sont, sur proposition du Conseil de Secteur, soit réparties par l'Assemblée Générale de l'Association entre les associés du secteur, soit reportées à nouveau.</p> <p>Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépasseraient cinquante pour cent (50%) du capital du secteur et au cas où le Conseil de secteur n'aurait pas pris des mesures appropriées, l'Assemblée Générale de l'Association sans préjudice des dispositions de l'article 7 peut décider soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer par celle-ci, soit de les faire couvrir par de souscriptions nouvelles de parts de secteur par les associés du secteur, éventuellement après réduction du capital</p>	<p><u>Modification de l'article 35 alinéa 16 pour le remplacer par le texte suivant :</u></p> <p>Les pertes du secteur sont, sur proposition de l'Assemblée Générale de Secteur, réparties par l'Assemblée Générale de l'Association entre les associés du Secteur, ou sinon reportées à nouveau.</p>

<p>du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les conditions qu'elle détermine.</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII MODIFICATION DES STATUTS</p> <p><u>Article 36</u></p> <p>Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée Générale extraordinaire, sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de la société.</p> <p>L'ordre du jour de l'Assemblée devra porter : "Modification aux statuts", et les numéro des articles à réviser.</p> <p>L'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée conformément à l'article 32.</p> <p>Les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité représentant les deux tiers des parts prenant part au vote dans chacune des trois catégories prévues à l'article 31 alinéa 1.</p> <p>Lorsque la modification aux statuts concernera les droits des différentes catégories de coopérateurs, la répartition du bénéfice ainsi que les formalités et conditions de cession ou de remboursement des parts, elle ne sera admise que si elle réunit la majorité des deux tiers des parts prenant part au vote dans chacune des quatre catégories prévues à l'article 9.</p>	<p><u>Modification comme suit de l'alinéa 5 de l'article 36 :</u></p> <p>Lorsque la modification aux statuts concernera les droits des différentes catégories de coopérateurs, la répartition du bénéfice ainsi que les formalités et conditions de cession ou de remboursement des parts, elle ne sera admise que si elle réunit la majorité des deux tiers des parts prenant part au vote dans chacune des catégories prévues à l'article 9.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE</p>	

Article 37

Les administrateurs en fonction lors de la dissolution de la société ou d'un secteur seront de plein droit les liquidateurs de celle-ci ou de celui-ci ; ils auront les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux prévus aux articles 178 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et les exerceront sans devoir recourir à une convocation de l'Assemblée Générale.

Les parts privilégiées D seront remboursées à leur montant nominal par priorité.

Il sera ensuite procédé au remboursement des parts A, B C, E et F à leur montant nominal.

Le solde de l'actif sera réparti entre tous les associés au prorata de leur apport.

En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de la société ou d'un secteur la commune ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à la société est tenue de reprendre, à dire d'expert, les terrains, installations ou établissements situés sur son territoire et propriétés de la société.

De même, la commune reprendra la charge du personnel affecté à l'activité et aux installations reprises. Le nombre de personnes reprises et les modalités seront fixés de commun accord ou à défaut par expert.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure ou ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ; l'affectation des installations et établissement à usage commun ainsi que les charges y afférents doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre

Modification comme suit de l'alinéa 3 de l'article 37 :

Il sera ensuite procédé au remboursement des autres parts et à leur montant nominal.

association ne prend cours qu'à partir du moment où les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre temps à être exercée par celle-ci.

DON D'UNE PEINTURE DE LUDWIG PONIWIERA
DOCUMENT 04-05/ 138

De la tribune, Mme Josette MICHAUX fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter à l'unanimité le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu la proposition faite par Monsieur Ludwig PONIWIERA, Artiste Peintre de la Province de Liège, de faire don d'une de ses œuvres, une peinture intitulée « SILESIA CXXIII ».

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallon organisant les Provinces wallonnes (article 46) et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport de la Députation Permanente ;

DECIDE :

Article 1. – D'ACCEPTER le don fait à la Province de Liège par Monsieur Ludwig PONIWIERA, d'une de ses œuvres, à savoir une peinture intitulée « SILESIA CXXIII » ;

Article 2. - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président*

ADHÉSION DE LA PROVINCE DE LIÈGE EN QUALITÉ DE MEMBRE EFFECTIF DE L'ASBL «
AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE – LIÈGE LOGEMENT » APPROBATION DES STATUTS ET
DÉSIGNATION DE MEMBRES
DOCUMENT 04-05/ 139

De la tribune, Mme Josette MICHAUX fait rapport sur ce point au nom de la 5^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution tel qu'amendé par la Commission.

La discussion générale est ouverte

MM. Jean SMETS, Dominique DRION et Paul-Emile MOTTARD, Député permanent, interviennent à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

- *Attendu que l'A.S.B.L. « Agence Immobilière Sociale – AIS – Liège Logement, asbl », association créée le 1^{er} avril 1994, souhaite dans le cadre de la révision de ses statuts opérer certains changements dans la composition de ses assemblées ;*
- *Attendu que la volonté manifeste de cette association est d'y intégrer la Province en qualité de membre effectif ;*
- *Attendu qu'elle propose à la Province de Liège de confier notamment un mandat d'administrateur au Député permanent ayant le logement dans ses attributions ;*
- *Considérant qu'il ressort de l'article 97 du décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes que celles-ci peuvent participer à des associations sans but lucratif ;*
- *Considérant que les exigences du même article peuvent être rencontrées, notamment par le biais des statuts, dont le but social lui-même (cfr. Art. 4 des statuts) est de nature à justifier de l'intérêt provincial ;*
- *Considérant que l'article 98 du même décret dans son chapitre III, section 2 relative aux A.S.B.L., dispose que « le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. ;*
- *Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège adhère à l'association sans but lucratif (asbl) «Agence Immobilière Sociale – AIS – Liège Logement » ;*
- *Vu le projet de statut de la dite association ;*
- *Attendu que l'Assemblée générale de cette association réunie le 24 février 2005 a approuvé lesdits statuts ;*
- *Vu la dépêche du Gouvernement wallon du 21 mars 2005 accordant l'agrément régional de l'A.S.B.L. en tant qu'Agence Immobilière Sociale à partir du 1^{er} février 2005 ;*
- *Vu la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les A.S.B.L. ;*
- *Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;*
- *Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.*

DECIDE

Article 1 : *La Province de Liège participera en qualité de membre effectif à l'A.S.B.L. « Agence Immobilière Sociale – AIS – Liège Logement » ;*

Article 2 : *Le texte des statuts de cette Association, tel qu'il figure en annexe est adopté ;*

Article 3 : *M. Paul-Emile MOTTARD, Député permanent, est désigné en qualité de candidat administrateur au sein de ladite association ;*

Article 4 : *Sont désignés en qualité de représentant de la Province aux assemblées générales*

*M. Paul Emile MOTTARD, Député permanent
Mme Ann CHEVALIER, Conseillère provinciale*

Article 5 : *La durée des mandats dont question aux articles 3 et 4, ci-avant, est limitée à la législature en cours ;*

Article 6 : *La Députation permanente est chargée de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;*

Article 7 : *La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, pour insertion au Bulletin provincial ;*

Article 8 : *La présente résolution sera notifiée*
- aux intéressés, pour leur servir de titre.
- à l'association dont question pour disposition.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président

Article 4 : Sont désignés en qualité de représentant de la Province aux assemblées générales

M. ...*PR...E...MUTTARP...*...*Député permanent...*.....
M. ...*Non...*...*CHEVALIER...*...*Conseiller provincial*...

Article 5 : La durée des mandats dont question aux articles 3 et 4, ci-avant, est limitée à la législature en cours ;

Article 6 : La Députation permanente est chargée de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, pour insertion au Bulletin provincial ;

Article 8 : La présente résolution sera notifiée
- aux intéressés, pour leur servir de titre.
- à l'association dont question pour disposition.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil,

La Greffière Provinciale

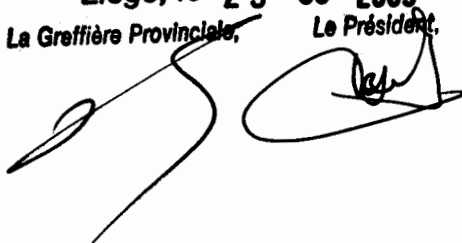
Le Président de séance

Marianne LONHAY

Abel DESMIT

1er Vice-Président

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 23 -06- 2005
La Greffière Provinciale, Le Président,



STATUTS DE L'ASBL "Liège Logement"

L'an 2005, le 24 février, l'assemblée générale de l'ASBL "Liège Logement", convoquée régulièrement et s'exprimant conformément aux règles statutaires, décide de modifier de la manière suivante les statuts de l'association, créée le 1^{er} avril 1994, conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ses modifications subséquentes, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes à finalité sociale.

Il faut entendre par :

- 1° « Fonds » : le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie.
- 2° « Agrément régional » : l'agrément régional en tant qu'organisme de logement à finalité sociale.

TITRE I

Dénomination, siège social, durée

Article 1

L'association est dénommée "Agence Immobilière Sociale Liège Logement ASBL".

Article 2

Son Siège social est établi à 4000 Liège, quai de la Batte n° 10.

Ce siège est situé sur le territoire de la ville de Liège.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le siège social peut être transféré par décision de l'Assemblée générale, pour autant qu'il reste sur le territoire ci-dessus précisé.

TITRE II

Buts

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

L'association a pour buts :

1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local;
2. de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés;
3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes;
4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

TITRE III

Membres

Article 5

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.
Son minimum est fixé à six membres et doit en tout cas reprendre, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional :

1. La Ville de Liège ;
2. Le Centre public d'action sociale de Liège ;
3. La SCRL « La Maison liégeoise »;
4. La SCRL « Le Logis social »;
5. La SCRL « Atlas »;
6. Un partenaire de droit privé.

La Ville de Liège et le Centre public d'Action sociale de Liège ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Les fondateurs sont membres.

Article 6

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale de Liège prennent l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional.

Article 7

L'admission de tout nouveau membre est décidée souverainement par le Conseil d'Administration.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière et de son centre public d'action sociale est acceptée d'office par le Conseil d'Administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

Article 9

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait conformément à la loi sur les ASBL.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV Cotisations

Article 11

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

TITRE V Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications de statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;

- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les exclusions de membres.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15

L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à tous les membres au moins 8 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Durant la période où l'association bénéficie de l'agrément régional, l'association invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque assemblée générale. Il siège avec voix consultative.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi sur les ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le mandataire doit être un membre de l'association.

Article 18

Tout membre a un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix, à l'exception de la Ville de Liège, qui dispose de huit voix, du Centre public d'Action sociale de Liège et de la Province de Liège, qui disposent respectivement de deux voix.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

L'Assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts conformément à la loi sur les ASBL.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal compétent. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Article 21

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tout membre peut en prendre connaissance.

Tout membre peut demander un extrait de ces procès verbaux, signé par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE VI

Administration

Article 22

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, de minimum :

- 1° Deux administrateurs représentant la Ville de Liège ;
- 2° Un administrateur représentant le Centre public d'Action sociale de Liège.

Les personnes morales de droit public disposent d'une majorité de sièges au Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans et sont en tout temps révocables par elle.

Nonobstant, tous les mandats d'administrateur prennent fin immédiatement après l'Assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de Liège.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 23

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Article 25

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres du conseil d'administration est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptabilisées.

Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, le Conseil d'administration invite le Fonds à déléguer un observateur. Ce dernier siège avec une voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter à participer à ses réunions, avec voix consultative, les personnes dont les compétences ou la représentativité peuvent l'aider dans sa mission.

Article 26

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance,
- faire et recevoir tous dépôts,
- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans,
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels,
- accepter et recevoir tous dons et donations,
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente,
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie,
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements,
- hypothéquer les immeubles sociaux,
- contracter et effectuer tous prêts et avances,
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles,
- donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaire, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements,
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 27

Le Conseil d'Administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

Article 28

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière à un Comité restreint composé d'au moins trois administrateurs, agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration délègue au Président la représentation afférente à cette gestion et l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Le Président est un représentant de la Ville de Liège.

Le Comité restreint peut décider d'inviter à participer à ses réunions, avec voix consultative, les personnes dont les compétences ou la représentativité peuvent l'aider dans sa mission.

Le Conseil d'administration est pareillement compétent pour révoquer le(s) personne(s) déléguées à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de tout autre administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Article 30

Les actes régulièrement décidés par le Conseil d'administration, qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et, en cas d'empêchement, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

TITRE VII

Règlement d'ordre intérieur

Article 32

L'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur la proposition du Conseil d'administration. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Article 33

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 35

L'Assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 37

L'association respecte le prescrit du Code wallon du logement et de l'arrêté.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Conseil d'administration issu de l'Assemblée générale du

COEME Paul-Arthur, rue des Anges, 23 à 4000 Liège
DIGNEFFE Jean-Pierre, rue de l'Horizon, 20 à 4032 Liège, représentant le Logis social
EMONTS Claude, rue Général Bertrand, 44 à 4000 Liège, représentant le C.P.A.S de Liège
ETIENNE, représentant la Ville de Liège
HAMAL représentant du SNP
JOIRIS Michel, rue des Pietresses, 89 à 4020 Liège, Vice-Président
LECLERCQ Jacqueline, , représentant la SCRL Atlas Société de Requalification
LOX Gilbert, représentant la Ville de Liège
MEVIS Miguel, rue Côte d'Or, 92 à 4000 Liège, représentant la Ville de Liège, Vice-Président
MOREAU Guy, quai Edouard Van Bereden, 10/133 à 4020 Liège
MOTTARD Paul-Emile, représentant la Province de Liège
PETERS Paul, Vieille Voie de Tongres, 65 à 4000 Liège, représentant la Maison Liégeoise
SCHROYEN André, rue de la Révision, 167 à 4032 Chênée, représentant la Ville de Liège
STASSART Pierre, représentant la Ville de Liège
VERJANS, représentant la Ville de Liège
YERNA Maggy, rue Saint-Laurent, 358, à 4000 Liège, représentant la Ville de Liège, Présidente
WEGIMONT Corinne, représentant la Ville de Liège

4, Rue Velbruck à 4000 LIEGE

☎ 04/250.50.78 - ☎ 04/221.09.21 - E-mail : liegelogement@skynet.be

N° de compte financier : DEXLA 068-2198143-53

**AVIS À DONNER SUR LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2005 DE
L'ETABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE
DE LIÈGE**
DOCUMENT 04-05/ 140

**AVIS À DONNER SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE 2006 DE L'ETABLISSEMENT D'ASSISTANCE
MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE**
DOCUMENT 04-05/ 141

M. le Président de séance informe l'Assemblée que la 7^{ième} Commission a désigné un seul rapporteur pour ces deux points et il invite, à la tribune, Mme Ann CHEVALIER à faire rapport au nom de la Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, par un vote identique, soit par 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 04-05/140

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus, publié le 12 mars 2004 au Moniteur belge, fixant les règles relatives à la présentation de leurs budget et comptes;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2005 de l'Etablissement d'Assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège;

Attendu que cette modification budgétaire, transmise à Monsieur le Gouverneur en date du 11 mai 2005, comporte deux opérations, à savoir que le boni du compte 2004 remplace le résultat budgétaire estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget 2005 et que l'intervention provinciale 2005 est ramenée de 602.000,00 € à 533.013,26 €.

Considérant que le nouveau résultat du budget ordinaire 2005 de l'Etablissement doit s'établir subséquentement comme suit :

<i>Recettes :</i>	<i>614.122,58 €</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>610.000,00 €</i>
<i>Solde :</i>	<i>+ 4.122,58 €</i>

Considérant que le tableau du budget 2005 figurant à la page 7 de la modification, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement lors de sa séance ordinaire du 25 avril 2005, doit être adapté en conséquence;

Attendu que ce résultat positif a un impact sur le budget en cours et qu'en l'occurrence, le montant de l'intervention provinciale devrait être diminué du montant équivalent à ce résultat positif étant donné que l'Etablissement ne présente pas de modifications dans ses dépenses estimées pour l'exercice en cours ;

Considérant toutefois qu'il ne convient pas de solliciter le remboursement, le montant de l'intervention provinciale, soit 533.013,26 € ayant été payé, dès lors que ce résultat positif affectera l'intervention provinciale en 2006 par application de l'article 10 de l'Arrêté royal évoqué qui stipule en effet que « le résultat budgétaire estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice précédent et de ses éventuelles modifications ».

Attendu que la modification budgétaire proposée peut recueillir l'avis favorable de son assemblée, sous réserve de modifications rectifiant les montants à porter au service ordinaire du tableau du budget 2005 figurant en page 8 du document ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées;

Sur le rapport de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1er. - Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2005 présentée par l'Etablissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège, sous réserve de proposition de modifications rectifiant comme suit les montants à inscrire au service ordinaire du tableau du budget 2005, figurant en page 8 du document :

<i>Recettes :</i>	<i>614.122,58 €</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>610.000,00 €</i>
<i>Solde :</i>	<i>+ 4.122,58 €</i>

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

Document 04-05/141

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus, publié le 12 mars 2004 au Moniteur belge, fixant les règles relatives à la présentation de leurs budget et comptes;

Vu le budget 2006 arrêté par l'Etablissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège en date du 25 avril 2005, parvenu au Gouvernement provincial le 13 mai 2005;

Vu les pièces justificatives accompagnant ce document ;

Vu l'avis motivé de son Assemblée émis le 23 juin 2005 sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2005 ;

Constatant que le budget 2006 tient compte du résultat budgétaire estimé des exercices antérieurs tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté du 17 février 2004 lequel stipule en effet que « le résultat budgétaire estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice précédent et de ses éventuelles modifications » ;

Attendu que le budget 2006 tel que proposé peut recueillir l'avis favorable de son assemblée, tout en observant cependant qu'en vertu de l'article 26 de la loi du 21 juin 2002, l'intervention provinciale, laquelle s'élève en l'occurrence à 690.877,42 €, est destinée à pallier l'insuffisance des revenus de l'Etablissement, et qu'il appartiendra dès lors à l'avenir à celui-ci de rechercher d'autres sources de revenus prévues par cette disposition;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées;

Sur le rapport de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Formule un avis favorable sur le budget de l'exercice 2006 tel que présenté par l'Etablissement d'Assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège ;

Article 2. – Le présent arrêté sera annexé au courrier de M. le Gouverneur de la Province qui transmettra ce budget 2006 et ses documents justificatifs au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président

**SERVICE PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UN BIBLIOBUS DE LIVRAISON POUR LES BESOINS DE LA BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE DE LA PROVINCE DE LIÈGE
DOCUMENT 04-05/ 142**

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME CTP POSTSCRIPT NIVEAU 3 - 4 POSES POUR L'ATHÉNÉE PROVINCIAL DE FLÉMALLE GUY LANG
DOCUMENT 04-05/ 151**

Un seul rapporteur pour ces deux points de l'ordre du jour et à l'invitation de M. Abel DESMIT, Président de séance, Mme Nicole STASSEN, à la tribune, fait rapport sur ces points au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

M. Louis GENET intervient à tribune, M. Paul-Emile MOTTARD, Député permanent, de son banc ainsi que pour la seconde fois M. Louis GENET qui demande le report du point. Mme Ann CHEVALIER et M. le Député permanent Olivier HAMAL interviennent également à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Vu la demande de report du document 04-05/142, M. le Président de séance invite l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions du rapport relatif au document 04-05/151, lesquelles sont approuvées à l'unanimité.

Il invite ensuite l'Assemblée à se prononcer sur la demande de report du document 04-05/142

La demande de report est rejetée

Vote POUR : le groupe ECOLO

Votent CONTRE : les groupes PS, MR et CDH-CSP

M. Abel DESMIT, Président passe ensuite aux votes sur les conclusions du rapport en ce qui concerne le document 04-05/142

Votent POUR : les groupes MR, PS et CDH-CSP

Vote CONTRE ; le groupe ECOLO

En conséquence le conseil a adopté les deux résolutions suivantes

Document 04-05/151

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'un système CTP complet Postscript niveau 3 – 4 poses à destination de l'Athénée provincial de Flémalle – Guy Lang ;

Attendu que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des subsides octroyés annuellement par la Communauté française pour les établissements d'enseignement organisant des sections d'enseignement techniques et professionnels ;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2005 en faveur du financement de ces travaux afin de couvrir les 20 % de la dépense non couverte par le subside;

Attendu qu'en séance du 17 mars 2005, la Députation permanente a pris acte du montant du subside octroyé à l'Athénée provincial de Flémalle à savoir 83.248 €, du montant présumé de la dépense totale soit 104.060 € et de la participation provinciale : 20.812 € ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 20 mai 2005 de la Direction de l'Institut et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents organisant le mode de passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de fourniture d'un système CTP complet Postscript niveau 3 – 4 poses pour l'Athénée provincial de Flémalle dont le montant est estimé à 90.750 € TVAC .

Article 2 Le cahier spécial des charges et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président de séance

Marianne LONHAY

*Abel DESMIT
1ier Vice-Président*

Document 04-05/142

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement du bibliobus de livraison de la bibliothèque itinérante du Service Provincial des Affaires Culturelles , en service depuis 19 ans;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché;

Considérant qu'un appel d'offres général en trois lots peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2005 en faveur de cette acquisition ;

Vu les propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur de véhicules provinciaux dans son rapport du 16 mars 2005 et approuvées par la Députation permanente;

Attendu qu'en séance du 24 mars 2005, la Députation permanente a pris acte des demandes d'acquisition de véhicules formulées par l'ensemble des établissements et services provinciaux et a décidé d'acquérir en 2005 notamment un bibliobus à destination de la Bibliothèque itinérante ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents organisant le mode de passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Décide

Article 1er *Un appel d'offres général en trois lots sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de fourniture d'un bibliobus pour les besoins de la Bibliothèque itinérante de la Province de Liège, estimé à 153.700 € TVAC.*

Article 2 *Le cahier spécial des charges et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché sont approuvés.*

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1ier Vice-Président*

**BUDGET PROVINCIAL 2005 – 2^{IÈME} SÉRIE DE TRANSFERTS BUDGÉTAIRES
DOCUMENT 04-05/ 143**

**BUDGET PROVINCIAL 2005 – 2^{IÈME} SÉRIE DE MODIFICATIONS
DOCUMENT 04-05/ 144**

**EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES – 3^{IÈME} SÉRIE
DOCUMENT 04-05/ 145**

M. Abel DESMIT, Président de séance, informe l'Assemblée que la 7^{ième} Commission a décidé de grouper ces trois points de l'ordre du jour et il invite, à la tribune, Mme Nicole DAHNER à faire rapport sur ces points au nom de la Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote similaire, soit par 11 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les trois projets de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées

Document 04-05/143

Votent POUR : les groupe PS, MR

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2005 ;

Attendu que l'évolution des dépenses inhérentes au fonctionnement de certains services requiert l'ajustement des crédits fixés initialement ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le Décret de la Région Wallonne en date du 1er avril 1999, notamment en ses articles 16 § 2, 1°, 4 et 17, § 2 à 4 ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1er : Des crédits de dépenses du budget de la Province de Liège de 2005 totalisant 1.346.692 € au budget ordinaire sont transférés, de certains articles à d'autres, conformément aux tableaux ci-après :

Document 04-05/144

Votent POUR : les groupe PS, MR

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2005 ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le Décret de la Région Wallonne en date du 1er avril 1999, notamment en ses articles 16 § 2, 1°, 4 et 17, § 2 à 4 ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1er.- Les modifications reprises aux tableaux suivants sont apportées au budget ordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2005 .

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	DEPENSES			
	EXERCICES ANTERIEURS			
000/662001/04	Dépenses relatives à des années antérieures - Budget ordinaire	1.070.000,00	80.000,00	1.150.000,00
104/642011/04	Remboursements de subventions	0,00	148.392,00	148.392,00
	Total Exercices Antérieurs	1.070.000,00	228.392,00	1.298.392,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>R.O prestations</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/742030	Recouvrement de frais de procédure	0,00	10.000,00	10.000,00
	<i>Services fiscaux et financiers</i>			
121/742030	Recouvrement de frais de procédure	30.000,00	10.000,00-	20.000,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Service informatique central</i>			
139/702010	Vente et recouvrement de prestations au secteur privé	1,00	499,00	500,00
139/702020	Vente et recouvrement de prestations au secteur public	1,00	3.999,00	4.000,00
	<u>Complexes de délassement</u>			
	<i>Domaine de Wégimont</i>			
760/702010	Vente et recouvrement de prestations au secteur privé	790.000,00	290.000,00-	500.000,00
	Total R.O prestations	820.002,00	285.502,00-	534.500,00
	<u>R.O transferts</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/740064	Subventions dans le cadre du programme de transition professionnelle	0,00	1,00	1,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/740041	Subventions pour fonctionnement	340.000,00	30.000,00	370.000,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Centre Princesse Astrid</i>			
872/410400	Remboursements d'emprunts subsidiés	0,00	1,00	1,00
872/751200	Contribution de tiers aux charges d'emprunts	0,00	174.832,00	174.832,00
872/754000	Remboursement d'intérêts d'emprunts subsidiés	0,00	1,00	1,00
	Total R.O transferts	340.000,00	204.835,00	544.835,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Prélèvement sur BO - dépense</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/681000	Prélèvement pour le service extraordinaire	9.000.000,00	400.000,00	9.400.000,00
	Total Prélèvement sur BO - dépense	9.000.000,00	400.000,00	9.400.000,00
	<u>D.O personnel</u>			
	<u>Arts</u>			
	<i>Fonds d'Histoire du Mouvement wallon</i>			
771/621000	Allocations sociales directes	0,00	1,00	1,00
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	0,00	1,00	1,00
	Total D.O personnel	0,00	2,00	2,00
	<u>D.O fonctionnement</u>			
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Service informatique central</i>			
139/613200	Fonctionnement technique	0,00	4.500,00	4.500,00
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Ecole provinciale postsecondaire d'agriculture</i>			
621/613200	Fonctionnement technique	0,00	2.250,00	2.250,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/613200	Fonctionnement technique	702.557,00	26.722,00-	675.835,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des expositions</i>			
763/613200	Fonctionnement technique	0,00	1.500,00	1.500,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Centre Princesse Astrid</i>			
872/611000	Frais de déplacement et de séjour	0,00	1,00	1,00
872/613100	Fonctionnement administratif	0,00	1,00	1,00
872/613200	Fonctionnement technique	0,00	3.000,00	3.000,00
872/613300	Fonctionnement des bâtiments	0,00	1,00	1,00
	Total D.O fonctionnement	702.557,00	15.469,00-	687.088,00
	<u>D.O transferts</u>			
	<u>Voies navigables - Hydraulique</u>			
	<i>Cours d'eau non navigables</i>			
484/640200	Subvention pour l'élaboration du contrat de rivière "Hoegne-Wayai", en partenariat avec la Région wallonne	2.500,00	2.500,00-	0,00
484/640207	Subvention pour l'élaboration du contrat de rivière "Hoyoux", en partenariat avec la Région wallonne	0,00	2.500,00	2.500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Internats</i>			
708/642050	Remboursements de redevances d'internat	30.000,00	15.000,00	45.000,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Sports</i>			
764/640558	Subventions au Centre régional d'entraînement et formation de jeunes footballeurs	0,00	12.500,00	12.500,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Littérature</i>			
776/640577	Subventions en faveur d'organismes privés	3.600,00	1.400,00	5.000,00
	<u>Hygiène et salubrité publique</u>			
	<i>Maison de la qualité de la vie</i>			
879/640756	Prime à l'installation de chauffe-eau solaires	325.000,00	65.000,00	390.000,00
	Total D.O transferts	361.100,00	93.900,00	455.000,00
	<u>D.O dette</u>			
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Centre Princesse Astrid</i>			
872/430030	Remboursements d'emprunts	79.291,00	65.831,00	145.122,00
872/431030	Remboursements d'emprunts subsidiés (Emprunts d'État)	0,00	44.375,00	44.375,00
872/650010	Intérêts d'emprunts	0,00	40.308,00	40.308,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	DEPENSES			
872/650200	Intérêts d'emprunts subsidiés	0,00	24.318,00	24.318,00
	Total D.O dette	79.291,00	174.832,00	254.123,00

I TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	46.230.588,00	292.267.493,00	12.747.140,00	351.245.221,00	12.267.973,37	0,00	363.513.194,37
1ere série de modification budgétaire	35.150,00	315.278,00	0,00	350.428,00	1.320.747,16	0,00	1.671.175,16
2ieme série de modification budgétaire	285.502,00-	204.835,00	0,00	80.667,00-	0,00	0,00	80.667,00-
TOTAUX	45.980.236,00	292.787.606,00	12.747.140,00	351.514.982,00	13.588.720,53	0,00	365.103.702,53

II. TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES

	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	258.503.723,00	38.850.876,00	21.828.303,00	29.030.680,00	348.213.582,00	1.000.000,00	11.877.372,00	361.090.954,00
1ere série de transfert budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modification budgétaire	630.000,00	1.426.488,00	27.842,00	0,00	2.084.330,00	0,00	0,00	2.084.330,00
2ieme série de transfert budgétaire	128.881,00	537.408,00-	338.527,00	0,00	70.000,00-	70.000,00	0,00	0,00
2ieme série de modification budgétaire	2,00	15.469,00-	93.900,00	174.832,00	253.265,00	228.392,00	400.000,00	881.657,00
TOTAUX	259.262.606,00	39.724.487,00	22.288.572,00	29.205.512,00	350.481.177,00	1.298.392,00	12.277.372,00	364.056.941,00

BONI du Budget ORDINAIRE : 1.046.761,53

RECAPITULATIF DU BUDGET ORDINAIRE

Recettes

LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
I. Recettes propres à l'exercice	351.595.649,00	80.667,00-	351.514.982,00
II. Recettes des exercices antérieurs	13.588.720,53	0,00	13.588.720,53
Recettes totales	365.184.369,53	80.667,00-	365.103.702,53

Dépenses

LIBELLES	CREDITS ANCIENS	MODIFICATIONS	CREDITS NOUVEAUX
I. Dépenses propres à l'exercice	362.105.284,00	653.265,00	362.758.549,00
II. Dépenses des exercices antérieurs	1.070.000,00	228.392,00	1.298.392,00
Dépenses totales	363.175.284,00	881.657,00	364.056.941,00

Article 2- Le budget ordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2005, tel qu'il est modifié par la présente résolution s'établit comme suit:

RECETTES: 365.103.702,53

DEPENSES: 364.056.941,00

BONI: 1.046.761,53

Article 3- Les modifications reprises aux tableaux suivants sont apportées au budget extraordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2005

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Prélèvement sur BE - recette</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/781000	Transfert du budget ordinaire	9.000.000,00	400.000,00	9.400.000,00
	Total Prélèvement sur BE - recette	9.000.000,00	400.000,00	9.400.000,00
	<u>R.E transferts</u>			
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/151410	Subsides pour travaux de la Communauté Wallonie-Bruxelles	0,00	1,00	1,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Services des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	0,00	1.000,00	1.000,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Laboratoires, dispensaires et services de santé</i>			
871/151110	Subsides pour travaux	439.109,00	71.000,00-	368.109,00
	Total R.E transferts	439.109,00	69.999,00-	369.110,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>R.E dette</u>			
	<u>Voies navigables - Hydraulique</u>			
	<i>Cours d'eau non navigables</i>			
484/170114	Emprunts pour travaux extraordinaires aux cours d'eau non navigables et acquisition de terrains	1,00	424.999,00	425.000,00
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/170140	Emprunts relatifs aux interventions provinciales extraordinaires	2.553.680,00	12.400,00	2.566.080,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/170110	Emprunts pour travaux	1.072.000,00	62.000,00	1.134.000,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/170110	Emprunts pour travaux	3.369.000,00	207.580,00	3.576.580,00
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécial</i>			
752/170110	Emprunts pour travaux	79.000,00	78.999,00-	1,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Centre de formation de tennis de table</i>			
764/170110	Emprunts pour travaux	375.402,00	375.401,00-	1,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>La famille</i>			
844/170152	Emprunts pour prêts aux jeunes ménages	90.000,00	30.000,00-	60.000,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Laboratoires, dispensaires et services de santé</i>			
871/170110	Emprunts pour travaux	439.109,00	71.000,00-	368.109,00
	<u>Logement et aménag du territoire</u>			
	<i>Habitations sociales et politique du logement</i>			
922/170153	Emprunt couvrant les prêts pour la construction, l'achat et l'assainissement d'habitations sociales	2.600.000,00	500.000,00	3.100.000,00
	Total R.E dette	10.578.192,00	651.579,00	11.229.771,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
000/662002/04	<p><u>DEPENSES</u> <u>EXERCICES ANTERIEURS</u> Dépenses afférentes aux années antérieures</p>	250.000,00	150.000,00	400.000,00
	<p>Total Total Exercices Antérieurs</p>	250.000,00	150.000,00	400.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.E transferts</u>			
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/262460	Subsides pour équipement touristique	2.553.680,00	12.400,00	2.566.080,00
	Total D.E transferts	2.553.680,00	12.400,00	2.566.080,00
	<u>D.E investissements</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/240000	Mobilier - acquisition	1.445.000,00	100.000,00	1.545.000,00
	<u>Voies navigables - Hydraulique</u>			
	<i>Cours d'eau non navigables</i>			
484/226010	Travaux extraordinaires d'urgence, d'amélioration ou de modification des cours d'eau non navigables de 2ème catégorie	1,00	424.999,00	425.000,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.072.000,00	62.000,00	1.134.000,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	3.369.000,00	207.580,00	3.576.580,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécial</i>			
752/220000	Terrains - acquisition	0,00	25.000,00	25.000,00
752/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	79.000,00	67.000,00-	12.000,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Centre de formation de tennis de table</i>			
764/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	375.402,00	375.402,00-	0,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Musée de la Vie wallonne</i>			
771/231000	Matériel informatique - acquisition	0,00	300.000,00	300.000,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Laboratoires, dispensaires et services de santé</i>			
871/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	898.218,00	142.000,00-	756.218,00
	Total D.E investissements	7.238.621,00	535.177,00	7.773.798,00
	<u>D.E dette</u>			
	<u>Industrie et énergie</u>			
	<i>Industrie et énergie</i>			
530/280300	Libération de part à la SPI+ pour la création d'un secteur Logistique	0,00	25,00	25,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>La famille</i>			
844/292200	Prêts aux jeunes ménages	90.000,00	30.000,00-	60.000,00
	<u>Logement et aménag du territoire</u>			
	<i>Habitations sociales et politique du logement</i>			
922/292300	Prêts pour la construction, l'achat et l'assainissement d'habitations sociales	2.600.000,00	500.000,00	3.100.000,00
	Total D.E dette	2.690.000,00	470.025,00	3.160.025,00

I TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERT	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	4.670.346,00	65.551,00	16.577.319,00	21.313.216,00	68.400,14	11.877.372,00	33.258.988,14
1ere série de modification budgétaire	347.007,00	0,00	5.145.290,00	5.492.297,00	0,00	0,00	5.492.297,00
2ieme série de modification budgétaire	69.999,00-	0,00	651.579,00	581.580,00	0,00	400.000,00	981.580,00
TOTAUX	4.947.354,00	65.551,00	22.374.188,00	27.387.093,00	68.400,14	12.277.372,00	39.732.865,14

II. TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERT	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	4.471.252,00	25.379.955,00	2.820.100,00	32.671.307,00	250.000,00	0,00	32.921.307,00
1ere série de transfert budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modification budgétaire	1.810.000,00	3.793.290,00	0,00	5.603.290,00	0,00	0,00	5.603.290,00
2ieme série de transfert budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modification budgétaire	12.400,00	535.177,00	470.025,00	1.017.602,00	150.000,00	0,00	1.167.602,00
TOTAUX	6.293.652,00	29.708.422,00	3.290.125,00	39.292.199,00	400.000,00	0,00	39.692.199,00

BONI du Budget EXTRAORDINAIRE : 40.666,14

RECAPITULATIF DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes

LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
I. Recettes propres à l'exercice	38.682.885,00	0,00	38.682.885,00
II. Recettes des exercices antérieurs	68.400,14	0,00	68.400,14
Recettes totales	38.751.285,14	0,00	38.751.285,14

Dépenses

LIBELLES	CREDITS ANCIENS	MODIFICATIONS	CREDITS NOUVEAUX
I. Dépenses propres à l'exercice	38.274.597,00	0,00	38.274.597,00
II. Dépenses des exercices antérieurs	250.000,00	0,00	250.000,00
Dépenses totales	38.524.597,00	0,00	38.524.597,00

Article 4. - Le budget extraordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2005, tel qu'il est modifié par la présente résolution s'établit comme suit:

RECETTES: 38.751.285,14

DEPENSES: 38.524.597,00

BONI: 226.688,14

Article 5. - La présente résolution sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle.



En séance à Liège, le 23.06.2005

Par le Conseil:

La Greffière provinciale,

MARIANNE LONHAY

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 23 -06- 2005
La Greffière Provinciale, Le Président,



Le Président de séance,

Abel DESTAIT
1^{er} Vice-Président

Votent POUR : les groupe PS, MR

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le budget extraordinaire de la province pour l'année 2005 ;

Vu sa résolution de ce jour relative à une deuxième série de modifications budgétaires concernant notamment le service extraordinaire ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article unique : les emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au projet de budget 2005 sont conclu ou modifiés, en augmentation globale de 651.578,00 €, suivant les montants et objets détaillés ci-dessous :

N° 5 : porté de 2.553.680,00 € à 2.566.080,00 € pour subsides d'équipement touristique ;

N° 11 : porté de 1.072.000,00 € à 1.134.000,00 € pour travaux à exécuter dans les établissements d'Enseignement secondaire ;

N° 13 : porté à 3.369.000,00 € à 3.576.580,00 € pour travaux à exécuter dans les établissements d'Enseignement supérieur non universitaire de plein exercice ;

N° 15 : suppression de 79.000,00 € pour travaux à exécuter dans les établissements d'Enseignement secondaire spécial ;

N° 18 : suppression de 375.402,00 € pour travaux à exécuter au Centre de Formation de Tennis de table ;

N° 22 : ramené de 90.000,00 € à 60.000,00 € pour les prêts aux jeunes ménages ;

N° 24 : ramené de 439.109,00 € à 368.109,00 € pour travaux à exécuter à l'immeuble Frankignoul ;

N° 27 : porté de 2.600.000,00 € à 3.100.000,00 € pour prêts à la construction, l'achat et l'assainissement d'habitations sociales ;

N° 30 : 425.000,00 € pour travaux à exécuter aux cours d'eau suite aux intempéries.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président de séance

**SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX
RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67.000 €
HORS TAXE
DOCUMENT 04-05/ 146**

De la tribune, M. Théo BRUYERE fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre connaissance de la résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence le Conseil a pris connaissance de la résolution suivante :

Vu sa résolution du 7 novembre 2000 modifiée par celle du 29 avril 2004 décidant de renvoyer à l'approbation de la Députation permanente, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 mars 2005 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

PREND CONNAISSANCE :

du tableau établi pour la période du 1er janvier 2005 au 31 mars 2005 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président de séance

Marianne LONHAY

Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président

Période du 01/01 au 31/3/2005

Approb. DP	bâtiment	objet	Adjudicataire	montant hors TVA
27/01/2005	Bibliothèque des Chiroux	Travaux de raccordements téléphoniques	NEXTIRAONE de Zaventem	3.453,10 €
27/01/2005	Bibliothèque des Chiroux	Travaux de raccordements informatiques	HORENBACH de Cheratte	16.197,55 €
17/02/2005	EP Seraing	Sondage des modillons en pierre	DEPA de Jemeppe	4.125,00 €

		<i>situés sous la dalle en saillie de l'acrotère de façades au bâtiment principal</i>		
17/02/2005	HEPL L.E. Troclet à Jemeppe	Réparation des portes et adaptation des cassettes du parvis de Campus 2000	DESIGN METAL de Haccourt	2.291,00 €
17/02/2005	Divers PSE	Modification de l'installation téléphonique	BELGACOM de Liège	811,99 €
17/02/2005	Domaine provincial Wégimont	Remplacement des corniches	D'HEUR de Wandre	4.369,01 €
24/02/2005	Internat polyvalent de Seraing	Enlèvement des plaques de nivellement au 1 ^{er} étage de l'habitation de l'administrateur	LAURENTY de Grâce-Hollogne	4.350,00 €
24/02/2005	HEPL R. Sualem (ISIL)	Protection contre les pigeons de la façade arrière de la conciergerie	PROHYGIEN de Saive	1.646,00 €
3/03/2005	Service de la Jeunesse	Remplacement des postes et du central téléphonique	BELGACOM de Liège	352,32 €
10/03/2005	Internat de Seraing	Remplacement de l'imprimante de la centrale Téléphonique-incendie	BEMAC d'Alleur	968,21 €
10/03/2005	Complexe provincial des Hauts-Sarts	Modification de l'installation de téléphonie	BELGACOM de Liège	5.798,50 €
17/03/2005	Direction générale de l'Enseignement	Travaux d'électricité et réaménagement du tableau divisionnaire à la Cellule informatique	HORENBACH de Cheratte	4.828,04 €
17/03/2005	HEPL R. Sualem (ISIL)	Remplacement de l'unité extérieure du climatiseur du local serveur de l'Ecole de Police	TECNIGEL KWG de Grivegnée	1.269,15 €
24/03/2005	EP Herstal	Remplacement de la membrane du vase d'expansion du chauffage	DETHIER de Waimes	2.540,26 €

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'AMÉNAGEMENT DE GARAGES (POUR MATÉRIEL AGRICOLE) DANS LE PARC DU DOMAINE DU CHÂTEAU DE JEHAY
DOCUMENT 04-05/ 147**

De la tribune, M. Fredy LEONARD fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux d'aménagement de garages, pour matériel agricole, dans le parc du Domaine du Château de Jehay, estimée à 94.009,49 € hors T.V.A., soit 113.751,48 € T.V.A. comprise ;

Attendu que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de la sauvegarde et du développement touristique du Château de Jehay ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2005 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 20 mai 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48, et les dispositions de la loi provincial non abrogées ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise d'aménagement de garages, pour matériel agricole, dans le parc du Domaine du Château de Jehay, estimée à 94.009,49 € hors T.V.A., soit 113.751,48 € T.V.A. comprise.

Article 2 Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{er} Vice-Président*

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS - TECHNIQUES SPÉCIALES : ELECTRICITÉ ET CHAUFFAGE/VENTILATION
DOCUMENT 04-05/ 148**

De la tribune, M. Marcel STIENNON fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Mme Ann CHEVALIER intervient de son banc, MM. Claudy MERCENIER, à la tribune, M. Olivier HAMAL, Député permanent, de son banc, M. Théo BRUYERE, à la tribune ; interventions suivies de réparties entre Mme Marie-Noëlle MOTTARD, M. Marcel STIENNON, Louis GENET, M. Dominique DRION de leurs bancs et de M. Jean-Luc GABRIEL, à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre de la construction de l'Institut de Formation des Agents des Services publics, de procéder à la réalisation des travaux d'électricité et de chauffage/ventilation respectivement estimés à 687.703,28 € hors TVA (832.120,97 € TVAC) et 461.281,50 € hors TVA (558.150,62 € TVAC);

Vu les cahiers spéciaux des charges fixant les conditions de ces marchés ;

Considérant que deux adjudications publiques peuvent être organisées en vue de l'attribution de ces marchés ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 3 juin 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux, et approuvées par la Députation permanente ;

Attendu qu'un crédit de 2.500.000 € est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2005 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Décide

Article 1er : Deux adjudications publiques seront organisées en vue d'attribuer les marchés relatifs aux travaux d'électricité et de chauffage/ventilation de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics, estimés respectivement à 832.120,97 € et 558.150,62 € TVA comprise.

Article 2 : Les cahiers spéciaux des charges fixant les conditions de ces marchés sont approuvés.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des Pouvoirs locaux, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré, 91 à 5000 JAMBES/NAMUR, en vue de l'obtention des subsides

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président*

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LE REMPLACEMENT DES CHÂSSIS DE FENÊTRES, BÂTIMENT 1, FAÇADE SUD ET OUEST - 3ÈME PHASE À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS-ADJUDICATION PUBLIQUE
DOCUMENT 04-05/ 149**

De la tribune, Mme Marie-Noëlle MOTTARD fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de remplacement des châssis de fenêtres, bâtiment 1, façade Sud et Ouest – 3ème phase, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Verviers, estimée à 77.155,00 € hors T.V.A, soit 93.357,55 € T.V.A. comprise.

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective du développement de son programme de rénovation des bâtiments scolaires existants;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 95.000 € est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2005 en faveur du financement de ces travaux;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 23 mai 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces et plus particulièrement son article 48 ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de remplacement des châssis de fenêtres, bâtiment 1, façade Sud et Ouest – 3ème phase, à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Verviers, estimée à 77.155,00 € hors T.V.A, soit 93.357,55 € T.V.A. comprise.

Article 2 Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de cette entreprise sont approuvés.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président*

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA SALLE DE CONFÉRENCE COMMUNE À LA HAUTE ECOLE ANDRÉ VÉSALE ET À L'INSTITUT ERNEST MALVOZ
DOCUMENT 04-05/ 152**

De la tribune, M. Antoine NIVARD fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte

M. Claudy MERCENIER intervient à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de rénovation de la salle de conférence commune à la Haute Ecole André Vésale et à l'Institut Malvoz, estimée à 112.697,72 € hors T.V.A., soit 136.364,24 € T.V.A. comprise.

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la continuité et la finalisation des travaux de rénovation de l'Institut Malvoz.

Vu le cahier des charges fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 150.000 euros est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2005 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 02 juin 2005 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux rénovation de la salle de conférence commune à la Haute Ecole André Vésale et à l'Institut Malvoz, estimée à 112.697,72 € hors T.V.A., soit 136.364,24 € T.V.A. comprise.

Article 2 Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

*Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président*

IV APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2005 est approuvé.

V CLÔTURE DE LA RÉUNION.

M. le Président de séance déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 15.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président



Jean-Claude MEURENS

VI SÉANCE À HUIS-CLOS

TITULARISATION DE L'EMPLOI DE BIBLIOTHÉCAIRE-DIRECTEUR AU SERVICE SES AFFAIRES CULTURELLES DE LA PROVINCE DE LIÈGE
DOCUMENT 04-05/ 150

65 membres ont participé au vote :

Mme Denise BARCHY (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Gérard GEORGES (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), me Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

Vu le cadre du personnel du Service des Affaires culturelles de la Province de Liège;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi de Bibliothécaire-Directeur vacant audit cadre;

Attendu que les crédits sont prévus au budget;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause;

Vu le seul agent potentiellement concerné;

Attendu que le dossier personnel de Madame THIRY Danielle a été et est tenu à la disposition des membres de l'Assemblée;

Attendu qu'il ressort du dossier que Madame THIRY Danielle :

- est entrée en fonctions le 10 septembre 1973 en qualité de bibliothécaire-adjointe;
- a été nommée à titre définitif au 1^{er} août 1976 en qualité de bibliothécaire-adjointe ;
- a été promue au grade de bibliothécaire graduée au 1^{er} juin 1977;
- a été promue au grade de Chef de bureau au 1^{er} décembre 1979;
- a été promue au grade de Chef de Division au 1^{er} avril 1998;
- a été revêtue du grade de Chef de Division-bibliothécaire au 1^{er} décembre 2003 ;
- exerce les fonctions supérieures de Bibliothécaire-Directrice depuis le 1^{er} avril 2004
- a un bulletin d'évaluation Positif.

Attendu que le parcours professionnel ininterrompu de l'intéressée au sein du même Service lui a permis d'en connaître parfaitement le fonctionnement et d'en maîtriser les rouages ;

Attendu qu'elle y a toujours fait preuve de qualités remarquables, d'une grande compétence et d'une motivation constante ;

Attendu qu'elle y exerce déjà les fonctions supérieures de bibliothécaire-directrice depuis le 1^{er} avril 2004, à la plus grande satisfaction de sa hiérarchie ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces, les dispositions de la loi provinciale non abrogées et le statut administratif du personnel provincial non enseignant;

PROCEDE, par bulletin secret :

à la promotion, à dater du 1^{er} juillet 2005, d'un Bibliothécaire-Directeur au Service des Affaires culturelles de la Province de Liège.

65 membres prennent part au vote ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :.....	65
- nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
- votes valables :	63
- majorité absolue :	32
- Madame THIRY Danielle obtient	63 voix pour
.....	0 voix contre

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation proposée par sa Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame THIRY Danielle est promue, à dater du 1^{er} juillet 2005, en qualité de Bibliothécaire-Directrice au Service des Affaires culturelles de la Province de Liège.

Article 2 : La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le 23 juin 2005

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président de séance

Abel DESMIT
1^{ier} Vice-Président